



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-108

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64**

- R75-2017-08-01-013 - Arrêté du 1er Août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT COLO sis à LESCAR (64230) géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 11
- R75-2017-08-01-014 - Arrêté du 1er août 2017 actant le renouvellement de l'ESAT COUSTAU sis à LESCAR (64230 ) géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 15
- R75-2017-07-25-006 - Arrêté n° 16447 du 25 juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Egoa sis centre Bourg à Bassussary (64200) géré par la SARL Etche Ona à Bassussary (4 pages) Page 19
- R75-2017-07-25-007 - Arrêté n° 17074 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Osteys sis à Bayonne (64100), 50, Chemin de Hargous géré par l'Association Saint Joseph - AREGE – Aider Relayer Gérer sise à Marseille (4 pages) Page 24
- R75-2017-07-25-009 - Arrêté n° 17075 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Eskualduna 455 avenue du Général de Gaulle à Guéthary (64210) géré par la SAS SOGEMAR sise à COLOMIERS (31770) (4 pages) Page 29
- R75-2017-07-25-011 - Arrêté n° 17077 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lutxiberri sis à St Jean le Vieux géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké » sise à Léognan (33850) (4 pages) Page 34
- R75-2017-07-25-010 - Arrêté n° 17081 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ramuntcho sis, rue Eskola 64210 Bidart, géré par le CCAS de Bidart (4 pages) Page 39
- R75-2017-07-25-008 - Arrêté n°17074 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Osteys sis à Bayonne (64100), 50, Chemin de Hargous géré par l'Association Saint Joseph - AREGE – Aider Relayer Gérer sise à Marseille (4 pages) Page 44
- R75-2017-07-25-005 - Décision n° 17297 du 25 Juillet 2017 portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bon Air, situé à Cambo-les-Bains, et géré par l'Association d'Action sociale Pyrénées Océan - AASPO (4 pages) Page 49

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-08-03-001 - Arrêté portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (7 pages) Page 54
- R75-2017-08-01-012 - Arrêté autorisant le lieu de recherches (2 pages) Page 62
- R75-2017-06-28-029 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD RESIDENCE BARETOUS à ARAMITS dans les PYRENNES-ATLANTIQUES et géré par l'ASSOCIATION « BARETOUS SOLIDARITE » (4 pages) Page 65

R75-2017-08-02-001 - Arrêté portant autorisation du transfert de l'activité de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique LABAT à ORTHEZ (64) (3 pages)	Page 70
R75-2017-07-27-002 - Avis de renouvellements tacites d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'activité de soins de médecine intervenus au 27 juillet 2017 pour les départements de la Charente Maritime, la Corrèze et les Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 74
R75-2017-08-01-015 - décision du 1er août 2017 N° d'accès Permanence des soins (2 pages)	Page 77
R75-2017-07-26-010 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter des installations de chirurgie esthétique intervenus au 26 juillet 2017 pour le département des Pyrénées Atlantiques. (2 pages)	Page 80
R75-2017-07-26-009 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds intervenus au 26 juillet 2017 pour les départements de la Corrèze et de la Gironde. (2 pages)	Page 83

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

R75-2017-08-02-002 - Décision n°2017/03 du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane (2 pages)	Page 86
--	---------

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-05-29-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BORDERIE GIRET Martine (33) (1 page)	Page 89
R75-2017-05-02-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEBACQUE Alain (33) (1 page)	Page 91
R75-2017-05-02-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEBACQUE Pierre (33) (1 page)	Page 93
R75-2017-05-29-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CHATEAU LES GORCES (33) (1 page)	Page 95
R75-2017-05-09-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES MASSIOTS (33) (1 page)	Page 97
R75-2017-05-30-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES THERMES (33) (1 page)	Page 99
R75-2017-05-19-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES VIGNOBLES CAUSSEQUE (33) (1 page)	Page 101
R75-2017-05-15-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES VIGNOBLES DUGRAND (33) (1 page)	Page 103
R75-2017-05-02-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL MONTGAILLARD (33) (1 page)	Page 105
R75-2017-05-09-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL PESTOURY (33) (1 page)	Page 107
R75-2017-05-29-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ECHCHAMSI Mohammed (33) (1 page)	Page 109

R75-2017-05-09-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FREY Judicael (33) (1 page)	Page 111
R75-2017-05-29-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE JAD (33) (1 page)	Page 113
R75-2017-05-11-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU DE GALAHAUT (33) (1 page)	Page 115
R75-2017-05-30-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU DE LA FERME DE BERANGER (33) (1 page)	Page 117
R75-2017-05-30-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAGNEROT Luc (33) (1 page)	Page 119
R75-2017-05-18-047 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA CHATEAU JOANIN BECOT (33) (1 page)	Page 121
R75-2017-05-29-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GONZAGUE Maurice (33) (1 page)	Page 123
R75-2017-05-29-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JOYEUX Sarah (33) (1 page)	Page 125
R75-2017-05-09-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MILICE Jean Claude (33) (1 page)	Page 127
R75-2017-05-30-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MIRANDE Yannick Francis (33) (1 page)	Page 129
R75-2017-05-02-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROUSSARIE Nicolas (33) (1 page)	Page 131
R75-2017-05-29-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL DYONISOS (33) (1 page)	Page 133
R75-2017-05-09-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL TOUMILON WINES (33) (1 page)	Page 135
R75-2017-05-30-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33) (1 page)	Page 137
R75-2017-05-19-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS LES DOMAINES BOURDIL (33) (1 page)	Page 139
R75-2017-05-09-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS VIGNOBLES FABRIS (33) (1 page)	Page 141
R75-2017-05-30-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC CHATEAU GISCOURS (33) (1 page)	Page 143
R75-2017-05-02-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BIO PAYS DU VAL DE L EYRE (33) (1 page)	Page 145
R75-2017-05-30-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHAUVET DALLA LONGA (33) (1 page)	Page 147
R75-2017-05-30-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DARONNE (33) (1 page)	Page 149

R75-2017-05-11-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES VIGNOBLES CLAUDE ROUSSEAU (33) (1 page)	Page 151
R75-2017-05-09-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DOMAINES YURIGUSA (33) (1 page)	Page 153
R75-2017-05-18-049 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA FERME DE LILAIRE (33) (1 page)	Page 155
R75-2017-05-11-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA GRAINES D AVENIR PINUS PINASTER (33) (1 page)	Page 157
R75-2017-05-18-048 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LE GOULET (33) (1 page)	Page 159
R75-2017-05-11-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA SEMIGNAN (33) (1 page)	Page 161
R75-2017-05-09-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES BALLARIN (33) (1 page)	Page 163
R75-2017-05-30-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES FAUX (33) (1 page)	Page 165
R75-2017-05-15-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES G ARPIN (33) (1 page)	Page 167
R75-2017-05-09-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES LANDIE (33) (1 page)	Page 169
R75-2017-05-02-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SIRAC Matthieu Olivier (33) (1 page)	Page 171
R75-2017-05-11-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - THUNEVIN (33) (1 page)	Page 173
R75-2017-05-02-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - WALTON Franck (33) (1 page)	Page 175
R75-2017-05-09-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - WEALTHY FOREST PUY BARDENS SAS (33) (1 page)	Page 177
R75-2017-05-29-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Association TREBATU (64) (2 pages)	Page 179
R75-2017-05-11-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASTERRETICHE Pierre Leon (64) (2 pages)	Page 182
R75-2017-05-29-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRACOT Julian (64) (2 pages)	Page 185
R75-2017-05-29-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRIORBE Marie Claude (64) (2 pages)	Page 188
R75-2017-05-29-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZENAVE Marie Emilienne (64) (2 pages)	Page 191
R75-2017-05-11-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURREGES ANGLAS Joseph (64) (2 pages)	Page 194

R75-2017-05-22-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCLERCQ Herve (64) (2 pages)	Page 197
R75-2017-05-29-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULAU Mireille (64) (2 pages)	Page 200
R75-2017-05-11-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARBELAINIA (64) (2 pages)	Page 203
R75-2017-05-11-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOURDALAT (64) (2 pages)	Page 206
R75-2017-05-29-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMGUILHEM (64) (2 pages)	Page 209
R75-2017-05-11-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHIBARRO (64) (2 pages)	Page 212
R75-2017-05-29-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CRADEY (64) (2 pages)	Page 215
R75-2017-05-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMBOURTIERE (23) (2 pages)	Page 218
R75-2017-05-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DERBOULE (23) (2 pages)	Page 221
R75-2017-05-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES GARENNES (23) (2 pages)	Page 224
R75-2017-05-18-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE CHEMINS-1 (64) (2 pages)	Page 227
R75-2017-05-18-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE CHEMINS-2 (64) (2 pages)	Page 230
R75-2017-05-11-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME CLARIA (64) (2 pages)	Page 233
R75-2017-05-29-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILHEMBET (64) (2 pages)	Page 236
R75-2017-05-22-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HEGOA (64) (2 pages)	Page 239
R75-2017-05-29-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HOURQUET (64) (2 pages)	Page 242
R75-2017-05-11-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IDIART (64) (2 pages)	Page 245
R75-2017-05-30-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHENAIE (64) (2 pages)	Page 248
R75-2017-05-30-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PLECHE (64) (2 pages)	Page 251
R75-2017-05-30-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURY (64) (2 pages)	Page 254

R75-2017-05-11-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOULIE (64) (2 pages)	Page 257
R75-2017-05-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NAVARRE (23) (2 pages)	Page 260
R75-2017-05-11-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATARD (23) (2 pages)	Page 263
R75-2017-05-22-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELGART Marie Genevieve (64) (2 pages)	Page 266
R75-2017-05-11-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRILT Jean Marie (23) (2 pages)	Page 269
R75-2017-05-11-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GACHEN Etienne (64) (2 pages)	Page 272
R75-2017-05-11-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AGEORGES (23) (2 pages)	Page 275
R75-2017-05-11-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEZON (23) (2 pages)	Page 278
R75-2017-05-11-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUYALA (64) (2 pages)	Page 281
R75-2017-05-18-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUYALA (64) (2 pages)	Page 284
R75-2017-05-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOSPILLAT (23) (2 pages)	Page 287
R75-2017-05-11-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONTAVIDE (23) (2 pages)	Page 290
R75-2017-05-11-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BRANDE (23) (2 pages)	Page 293
R75-2017-05-11-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FAYE (23) (2 pages)	Page 296
R75-2017-05-11-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ARQUES (64) (2 pages)	Page 299
R75-2017-05-11-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRUYERES (64) (2 pages)	Page 302
R75-2017-05-18-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DOUSTOURE (64) (2 pages)	Page 305
R75-2017-05-18-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RUISSEAU (64) (2 pages)	Page 308
R75-2017-05-22-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHARTIA (64) (2 pages)	Page 311
R75-2017-05-18-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILHEUT (64) (2 pages)	Page 314

R75-2017-05-29-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILHEUT (64) (2 pages)	Page 317
R75-2017-05-22-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAITZPEAN (64) (2 pages)	Page 320
R75-2017-05-11-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGUNE (64) (2 pages)	Page 323
R75-2017-05-30-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SALOIR (64) (2 pages)	Page 326
R75-2017-05-11-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LOULERGUE (23) (2 pages)	Page 329
R75-2017-05-30-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PORTE LABORDE (64) (2 pages)	Page 332
R75-2017-05-11-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT Mere et Fils (23) (2 pages)	Page 335
R75-2017-05-11-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stephane (23) (2 pages)	Page 338
R75-2017-05-11-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONI Thomas (64) (2 pages)	Page 341
R75-2017-05-29-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILHAMOULAT Marine (64) (2 pages)	Page 344
R75-2017-05-11-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEGUY Mathieu (64) (2 pages)	Page 347
R75-2017-05-11-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ITHURRIA ELIZALDE Marie Pierre (64) (2 pages)	Page 350
R75-2017-05-11-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUAN Christophe (64) (2 pages)	Page 353
R75-2017-05-11-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KINDLER Frederic (64) (2 pages)	Page 356
R75-2017-05-11-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHIRIGOYEN Bernard (64) (2 pages)	Page 359
R75-2017-05-11-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHIRIGOYEN Jean (64) (2 pages)	Page 362
R75-2017-05-30-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOMBARD Pierre (64) (2 pages)	Page 365
R75-2017-05-29-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALHERBE Catherine (64) (2 pages)	Page 368
R75-2017-05-30-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MILHET Jerome (64) (2 pages)	Page 371
R75-2017-05-29-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ONDARTS Marence (64) (2 pages)	Page 374



R75-2017-05-11-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ONNAINTY Iban (64) (2 pages)	Page 377
R75-2017-05-11-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OP DEN AKKER Foeke (23) (2 pages)	Page 380
R75-2017-05-11-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ORDOQUIHANDY Patrice (64) (2 pages)	Page 383
R75-2017-05-11-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEZOINBOURE Vincent (64) (2 pages)	Page 386
R75-2017-05-11-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRIEUR Michel (23) (2 pages)	Page 389
R75-2017-05-11-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PYHOURQUET Valerie (64) (2 pages)	Page 392
R75-2017-05-22-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RESTOYBURU Sebastien (64) (2 pages)	Page 395
R75-2017-05-11-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL IBARCQ (64) (2 pages)	Page 398
R75-2017-05-30-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BORDEROUGE (64) (2 pages)	Page 401
R75-2017-05-29-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROUCA (64) (2 pages)	Page 404
R75-2017-05-29-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE NIGRI (64) (2 pages)	Page 407
R75-2017-05-29-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GOUA DE BAIX (64) (2 pages)	Page 410
R75-2017-05-29-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HOURTICQ (64) (2 pages)	Page 413
R75-2017-05-11-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOUSSIROTTE (64) (2 pages)	Page 416
R75-2017-05-29-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MTB (64) (2 pages)	Page 419
R75-2017-05-30-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA OSTENDE (64) (2 pages)	Page 422
R75-2017-05-11-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNAU (64) (2 pages)	Page 425
R75-2017-05-29-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNEAU (64) (2 pages)	Page 428
R75-2017-05-11-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SORHONDO IRIBARREN Xavier (64) (2 pages)	Page 431
R75-2017-05-29-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SPETKOWSKI Eric (64) (2 pages)	Page 434

R75-2017-05-11-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUPERVIELLE Juliette (64) (2 pages) Page 437

R75-2017-05-18-050 - SCEA VIGNOBLES ROUX (33) Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - (1 page) Page 440

### **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-08-03-002 - Arrêté prescrivant la révision des Programmes d'Actions Régionaux nitrates d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes en vue de l'élaboration du Programme d'Actions Régional Nouvelle-Aquitaine. (2 pages) Page 442

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-01-013

Arrêté du 1er Août 2017 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'ESAT COLO sis à LESCAR (64230)

*Arrêté du 1er Août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT COLO sis à LESCAR  
(64230) géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques*

ARRETE du - 1 AOÛT 2017

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'ESAT Colo sis à Lescar (64230) géré par  
l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 fixant à 91 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail « Colo » à Lescar, géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006.52.22 en date du 21 février 2006 autorisant l'extension de 3 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Colo à Lescar portant la capacité de l'ESAT à 94 places géré par l'ADAPEI à PAU;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'ESAT en date du 19 juin 2014;

**VU** le courrier conjoint du 26 novembre 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'ESAT COLO, géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques**

105 avenue des Lilas BP 123 64001 Pau Cedex

N° FINESS : 64 079 039 0

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité Etablissement : ESAT COLO**

**Rue Maurice Coustau – 64230 Lescar**

N° FINESS : 64 078 627 3

Catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Capacité : 94

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	94

Mode de tarification : 34 – ARS/DG dotation globale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT COLO par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le - 1 AOÛT 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-01-014

Arrêté du 1er août 2017 actant le renouvellement de  
l'ESAT COUSTAU sis à LESCAR (64230 ) géré par

*Arrêté du 1er août 2017 actant le renouvellement de l'ESAT COUSTAU sis à LESCAR (64230 )  
géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques.*

**l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques**

ARRETE du - 1 AOUT 2017

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'ESAT Coustau sis à Lescar (64230) géré  
par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;



**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-52-23 du 21 février 2006 autorisant l'extension de 3 places de l'ESAT Coustau et portant sa capacité à 107 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-105-29 du 15 avril 2009 autorisant l'extension de 5 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Coustau » à Lescar et portant la capacité de l'établissement à 112 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-344-6 du 10 décembre 2009 autorisant l'extension d'une place de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Coustau » à Lescar et portant la capacité de l'établissement à 113 places ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2010 autorisant l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques à créer une place au sein de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Coustau à Lescar et portant la capacité de l'établissement à 114 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Coustau en date du 25 février 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 24 mai 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'ESAT Coustau, géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques**

**105 Avenue des Lilas – BP 123 – 64001 Pau Cedex**

N° FINESS : 64 079 039 0

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité Etablissement : ESAT COUSTAU**

**Rue Coustau – 64230 Lescar**

N° FINESS : 64 078 157 1

Catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Capacité : 114

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes Handicapées (sans autre indication)	114

Mode de tarification : 34 – ARS/DG Dotation globale

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT Coustau par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **- 1 AOÛT 2017**

~~Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~

**Michel LAFORCADE**

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-07-25-006

Arrêté n° 16447 du 25 juillet 2017 actant le  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Egoa sis centre  
Bourg à Bassussary (64200) géré par la SARL Etche Ona  
*Arrêté n° 16447 du 25 juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Egoa sis  
Centre Bourg à Bassussary (64200) géré par la SARL Etche Ona à Bassussary*  
à Bassussary

ARRETE n°16 447 du 25 JUL. 2017

actant renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Egoa sis centre Bourg à Bassussary  
(64200) géré par la SARL Etche Ona à  
Bassussary

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 88 HCG 114 du Président du Conseil Général du 28 septembre 1988 autorisant la création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées à Bassussary pour une capacité de 40 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques n° 2000 H 928 du 28 novembre 2000 autorisant la maison de retraite Egoa à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 40 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté n° 01 HCG 64 du Président du Conseil Général en date du 19 mars 2001 autorisant l'extension de deux lits d'hébergement permanent au sein de la maison de retraite Egoa à Bassussary portant la capacité totale autorisée à 42 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 2013 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Egoa à Bassussary ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Egoa reçu dans les services de l'ARS en date du 28 octobre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 23 décembre 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Egoa, géré par la SARL Etche Ona et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SARL Etche Ona**

**Bourg 64200 Bassussary**

N° FINESS : 64 079 461 6

N° SIREN : 377 676 101

Code statut juridique : 72 – Société à responsabilité Limitée (SARL)

**Entité établissement : EHPAD Egoa**

**Bourg 64200 Bassussary**

N° FINESS : 64 079 597 7

Code catégorie : 500 – Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Capacité : 42

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Egoa par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2017

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

  
Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-07-25-007

Arrêté n° 17074 du 25 Juillet 2017 actant le  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Osteys sis à

*Arrêté n° 17074 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Osteys sis*  
**Bayonne (64100),**  
*à Bayonne (64100),*

**50, Chemin de Hargous** géré par  
*l'Association Saint Joseph - AREGE – Aider Relayer Gérer sise à Marseille*  
**l'Association Saint Joseph - AREGE – Aider Relayer**  
**Gérer sise à Marseille**



ARRETE n°17074 du 25 juillet 2017

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Osteys sis à Bayonne (64100), 50, Chemin de Hargous géré par l'Association Saint Joseph - AREGE – Aider Relayer Gérer sise à Marseille

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 01- HCG- 373 du Président du Conseil Général en date du 13 décembre 2001, pris aux fins de régularisation de la capacité de l'établissement et portant la capacité de la maison de retraite Osteys à Bayonne de la manière suivante : 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté n°2008-169-10 conjoint Préfet des Pyrénées Atlantiques-Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 17 juin 2008 relatif au transfert au profit de l' Association SAINT JOSEPH AREGE dont le siège est à MARSEILLE 13006 de l'autorisation accordée en 1969 à l'association FLORE d'ARC dont le siège est à MARSEILLE pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 66 lits dont 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire, sur le territoire de la commune de BAYONNE (64100) 50 chemin de Hargous ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Osteys en date du 9 septembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Osteys, géré par et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Association SAINT JOSEPH - AREGE – Aider Relayer Gérer  
54 route Paradis 26, Boulevard de Louvain –13008 Marseille  
N° FINESS : 13 002 997 8  
N° SIREN : 501 094 692  
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non R.U.P

**Entité Etablissement** : EHPAD Osteys - 50 chemin Hargous – 64100 Bayonne  
N° FINESS : 64 078 180 3  
Catégorie : 500 EHPAD  
Capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Osteys par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIL. 2017**

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

  
**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-07-25-009

Arrêté n° 17075 du 25 Juillet 2017 actant le  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Eskualduna 455  
avenue du Général de Gaulle à Guéthary (64210) géré par  
la SAS SOGEMAR sise à COLOMIERS (31770)

ARRETE n° 17075 du 25 JUIL. 2017

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
ESKUALDUNA – 455, Avenue du Général de  
Gaulle à GUETHARY (64210) géré par la SAS  
SOGEMAR sise à Colomiers (31770)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 avril 1985, portant création à la maison de retraite « Eskualduna » d'une section de cure médicale de 20 lits sans modification de la capacité totale de l'établissement soit 60 lits ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 12 février 2002 portant la capacité de la maison de retraite ESKUALDUNA à 67 lits et places, soit 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental en date du 25 août 2014 portant autorisation d'extension non importante d'une place d'accueil de jour dans l'EHPAD ESKUALDUNA à 68 lits et places, soit 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 17 novembre 2015 portant retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « TIERS TEMPS ESKUALDUNA » 455 avenue du Général de Gaulle – 64210 Guéthary et portant sa capacité totale autorisée à 62 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD ESKUALDUNA à Guéthary 16 décembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 7 mars 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD ESKUALDUNA à Guéthary, géré par la S.A.S SOGEMAR et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : S.A.S. SOGEMAR**

N° FINESS : 31 078 891 4

N° SIREN : 323 115 113

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Adresse : 4 chemin de Cournaudis 31770 COLOMIERS

**Entité établissement : EHPAD ESKUALDUNA**

N° FINESS : 64 078 680 2

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 62

Adresse : 455 av. du Général de Gaulle – 64210 Guéthary

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD ESKUALDUNA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

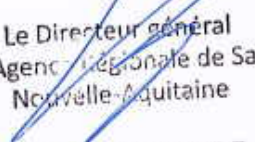


**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2017

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-07-25-011

Arrêté n° 17077 du 25 Juillet 2017 actant le  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lutxiberri sis à  
*St Jean le Vieux géré par la Fondation « Erik et Odette  
Lutxiberri sis à St Jean le Vieux géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké » sise à Léognan*  
Bocké » sise à Léognan (33850)

ARRETE n°17077 du 25 JUL. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lutxiberry sis à St Jean le Vieux géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké » sise à Léognan (33850)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 92 HCG 49 en date du 6 mars 1992 autorisant le transfert de gestion de la maison de retraite « Lutchiborda » à St Jean le Vieux à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine à Bordeaux pour une capacité de 18 places ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 94 HCG 244 en date du 13 octobre 1994 autorisant l'extension de 10 places de la maison de retraite « Lutchiborda » à St Jean le Vieux portant la capacité totale à 28 places ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 98 HCG 191 en date du 30 juin 1998 autorisant l'extension de 2 lits à la maison de retraite « Lutxiborda » sise à St Jean le Vieux et portant la capacité totale de l'établissement à 30 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-366-27 en date du 31 décembre 2008 portant autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent et de reconstruction de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Lutxiborda » à St Jean le Vieux portant ainsi la capacité totale autorisée à 40 places dont 12 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil départemental du 15 décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Lutxiberri sis Le Bourg à St Jean Le Vieux (64220) géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) au profit de la Fondation « Erik et Odette Bocké » - 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Lutxiberri en date du 5 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 Juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD LUTXIBERRI, géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké » - 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Fondation « Erik et Odette Bocké »**

N° FINESS : 33 000 633 9

N° SIREN : 317 100 261

Code statut juridique : 9300- Fondation

Adresse : 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 LEOGNAN

**Entité établissement : EHPAD Lutxiberri**

N° FINESS : 64 078 684 4

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 40

Adresse : 64220 St Jean le Vieux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	28
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification 45 : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Lutxiberri par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.

313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **25 JUL. 2017**

~~Le Directeur général  
l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~

~~Michel LAFORCADE~~

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-07-25-010

Arrêté n° 17081 du 25 Juillet 2017 actant le  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ramuntcho  
sis, rue Eskola 64210 Bidart, géré par le CCAS de Bidart

*Arrêté n° 17081 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Ramuntcho sis, rue Eskola 64210 Bidart, géré par le CCAS de Bidart*

ARRETE n°17081 du 25 JUIL. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Ramuntcho sis, rue Eskola 64210  
Bidart, géré par le CCAS de Bidart

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30



**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 91 HCG 106 en date du 3 juin 1991 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques autorisant l'ouverture de la maison de retraite Ramuntcho à Bidart d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil départemental n° 2011363-0013 en date du 29 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé EHPAD « Ramuntcho » sur le territoire de la commune de Bidart (64210) rue Eskola portant la capacité de l'établissement à 62 lits , dont 60 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Ramuntcho reçu dans les services de l'ARS en date du 29 octobre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 18 août 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Ramuntcho à Bidart (64210) géré par CCAS de Bidart et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CCAS DE Bidart – Rue Berrua – 64210 Bidart**

N° FINESS : 64 000 509 6

N° SIREN : 266 401 199

Code statut juridique : 17 - Centre Communal Action Sociale

Rue Berrua – 64210 Bidart

**Entité établissement : EHPAD Ramuntcho - Rue Eskola – 64210 Bidart**

N° FINESS : 64 079 575 3

Code catégorie : 500 – EHPAD

Capacité : 62

Rue Eskola – 64210 Bidart

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60

Mode de tarification :45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Ramuntcho par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2017

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-07-25-008

Arrêté n°17074 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Osteys sis à Bayonne (64100),

Arrêté n°17074 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Osteys sis  
à Bayonne (64100),  
50, Chemin de Hargous géré par

l'Association Saint Joseph - AREGE – Aider Relayer

Gérer sise à Marseille

ARRETE n°17074 du 25 ... 2017

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Osteys sis à Bayonne (64100), 50, Chemin de Hargous géré par l'Association Saint Joseph - AREGE – Aider Relayer Gérer sise à Marseille

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 01- HCG- 373 du Président du Conseil Général en date du 13 décembre 2001, pris aux fins de régularisation de la capacité de l'établissement et portant la capacité de la maison de retraite Osteys à Bayonne de la manière suivante : 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté n°2008-169-10 conjoint Préfet des Pyrénées Atlantiques-Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 17 juin 2008 relatif au transfert au profit de l' Association SAINT JOSEPH AREGE dont le siège est à MARSEILLE 13006 de l'autorisation accordée en 1969 à l'association FLORE d'ARC dont le siège est à MARSEILLE pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 66 lits dont 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire, sur le territoire de la commune de BAYONNE (64100) 50 chemin de Hargous ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Osteys en date du 9 septembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Osteys, géré par et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Association SAINT JOSEPH - AREGE – Aider Relayer Gérer  
54 route Paradis 26, Boulevard de Louvain –13008 Marseille  
N° FINESS : 13 002 997 8  
N° SIREN : 501 094 692  
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non R.U.P

**Entité Etablissement** : EHPAD Osteys - 50 chemin Hargous – 64100 Bayonne  
N° FINESS : 64 078 180 3  
Catégorie : 500 EHPAD  
Capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Osteys par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIL. 2017**



**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-07-25-005

Décision n° 17297 du 25 Juillet 2017 portant autorisation  
de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

*Décision n° 17297 du 25 Juillet 2017 portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de  
soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées*

*personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bon Air, situé à*

*Cambo-les-Bains, géré par l'Association d'Action sociale*  
*Pyénées Océan - AASPO.*  
Cambo-les-Bains, et géré par l'Association d'Action sociale

Pyénées Océan - AASPO

DECISION n°17297 du 25 JUIL. 2017

Portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bon Air, situé à Cambo-les-Bains (64250), et géré par l'Association d'Action sociale Pyrénées Océan - AASPO

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du  
Conseil départemental des Pyrénées-  
Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 8 mai 1986 portant autorisation de la Maison de retraite « Bon Air », pour 42 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint du 20 septembre 1996 portant autorisation d'extension de 15 à 20 lits de la Section de Cure Médicalisée de la Maison de Retraite Bon Air à Cambo-les-Bains ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 8 août 2000 portant autorisation d'extension de 12 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Bon Air, portant sa capacité totale autorisée à 54 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 28 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bon Air ;

**VU** le dossier de demande de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2012 par Madame Carine IRIBARREN, Directrice de l'EHPAD Bon Air, et les plans des aménagements proposés transmis après la visite sur site ;

**VU** le dossier de demande de labellisation de PASA de 14 places actualisé déposé le 14 février 2017 par Madame Carine IRIBARREN, Directrice de l'EHPAD Bon Air, pour un fonctionnement transitoire dans l'attente de la réception des locaux définitifs du PASA intégrés dans la restructuration globale de l'EHPAD ;

**VU** le Plan d'Aide à l'Investissement de la CNSA validé par décision du Directeur général de l'ARS Aquitaine par décision du 31 décembre 2015, relatif aux travaux de reconstruction de l'EHPAD Bon Air, et intégrant la création d'un PASA ;

**VU** l'avis favorable conjoint avec réserves des services de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, après instruction et visite sur site réalisée le 18 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la conformité du PASA aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, installé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bon Air, situé à Cambo-les-Bains, et géré par l'Association d'Action sociale Pyrénées Océan (AASPO), sise 24 allée Anne de Neubourg – 64250 Cambo-les-Bains, est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD, soit 54 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

**ARTICLE 2** – Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Bon Air, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du PASA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique AASPO</b>	<b>Entité établissement EHPAD Bon Air</b>
N° FINESS : 64 000 027 9	N° FINESS : 64 078 061 5
N° SIREN : 782 283 550	code catégorie : 500 - EHPAD
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)	capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	P.A. dépendantes	54
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

~~Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE~~

Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2017

  
Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-001

Arrêté portant autorisation de participation à  
l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens  
du vaccin contre la grippe saisonnière

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 14 avril 2017 (N°R75-2017-047) ;

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

### **Article 2 :**

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 3 :**

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

### **Article 4 :**

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

### **Article 5 :**

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

### **Article 6:**

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.



**Article 7:**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 3 août 2017

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Le Directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

**LISTE DES PHARMACIENS AUTORISES POUR L'ADMINISTRATION DE L'EXPERIMENTATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE EN NOUVELLE-AQUITAINE**  
**ANNEXE A L'ARRETE DU 3 AOUT 2017**

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
<b>CHARENTE (16)</b>									
MARCHAND Christine	Titulaire	10001482529	PHARMACIE DU VIEIL ANGOULEME	PHARMACIE DU VIEIL ANGOULEME	2	R	DE BEAULIEU	16000	ANGOULEME
GALIBERT Florent	Titulaire	10001484238	PHARMACIE GALIBERT	PHARMACIE GALIBERT	36	R	PIERRE AUMAITRE	16000	ANGOULEME
DIAGNAS Valérie	Adjoint	10001516573	PHARMACIE GALIBERT	PHARMACIE GALIBERT	36	R	PIERRE AUMAITRE	16000	ANGOULEME
QUILLET Sylvain	Adjoint	10101228392	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE		15	R	DU GENERAL DE GAULLE	16000	ANGOULEME
DELAZE Béatrice	Titulaire	10001486751	PHARMACIE DE MA CAMPAGNE		422	AV	DE NAVARRE	16000	ANGOULEME
MONTALETANG GALIBERT Léna	Titulaire	10001509693	PHARMACIE DE MA CAMPAGNE		422	AV	DE NAVARRE	16000	ANGOULEME
LECLERC GAUDILLIERE Valentine	Adjoint	10100307718	PHARMACIE DE MA CAMPAGNE		422	AV	DE NAVARRE	16000	ANGOULEME
MARCHAND Blainéme	Adjoint	10100883274	PHARMACIE JOUBERT (RANDAZZO)		4	Place	du Champs de Mars	16000	ANGOULEME
PENICAUD Pauline	Adjoint	10101082104	PHARMACIE JOUBERT (RANDAZZO)		4	Place	du Champs de Mars	16000	ANGOULEME
<b>CHARENTE-MARITIME (17)</b>									
SALAVERET GRIZET Christine	Titulaire	10001494219	PHARMACIE DES COQUILLAGES			PL	DE LA REPUBLIQUE	17690	ANGOULINS
GRIZET Jacques	Titulaire	10001490563	PHARMACIE DES COQUILLAGES			PL	DE LA REPUBLIQUE	17690	ANGOULINS
PASQUET PEYRICHOU Anna	Titulaire	10001511087	PHARMACIE PASQUET-PEYRICHOU		36 B	AV	DU GENERAL DE GAULLE	17139	DOMPIERRE SUR MER
PERDRIAU Gérard	Titulaire	10001489482	PHARMACIE PERDRIAU		11	R	DE SAINTONGE	17500	OZILLAC
POTIN Dominique	Titulaire	10001493609	PHARMACIE DE BEAULIEU					17138	PUILOBREAU
MASSE Jean-Sébastien	Titulaire	10004072541	PHARMACIE DES PARCS	PHARMACIE DES PARCS	32	AV	DU GENERAL LECLERC	17000	LA ROCHELLE
SABOURIN Arnaud	Titulaire	10001509388	PHARMACIE DE LA POSTE	PHARMACIE DE LA POSTE		RPT	DE LA POSTE	17200	ROYAN
BOSSES Emilie	Titulaire	10100356061	PHARMACIE DE LA SACRISTINERIE	PHARMACIE DE LA SACRISTINERIE	252	R	FRANCE III	17400	ST JEAN D ANGELY
LANGLOIS-DAUGERON Angeline	Adjoint	10001513331	PHARMACIE DE LA SACRISTINERIE	PHARMACIE DE LA SACRISTINERIE	252	R	FRANCE III	17400	ST JEAN D ANGELY
LAUNAY Florean	Titulaire	10100364628	PHARMACIE DE LA SACRISTINERIE	PHARMACIE DE LA SACRISTINERIE	252	R	FRANCE III	17400	ST JEAN D ANGELY
BARBIER Denis	Titulaire	10000843946	PHARMACIE L'OCEANE		1	R	DU ROULLET	17220	SALLES SUR MER
DEFUET Charlotte	Adjoint	10100366573	PHARMACIE PASQUET-PEYRICHOU		36 B	AV	DU GENERAL DE GAULLE	17139	DOMPIERRE SUR MER
MILLET NADAL Catherine	Adjoint	10001494490	PHARMACIE DES COQUILLAGES			PL	DE LA REPUBLIQUE	17690	ANGOULINS
<b>CORREZE (19)</b>									
SALESSE Véronique	Titulaire	10001623018	SELARL PHARMACIE DE LA TOUR	SELARL PHARMACIE DE LA TOUR	3	AV	DU GENERAL LECLERC	19240	ALLASSAC
CAYOL Véronique	Titulaire	10001675320	SELARL PHARMACIE DE LA TOUR	SELARL PHARMACIE DE LA TOUR	3	AV	DU GENERAL LECLERC	19240	ALLASSAC
MEYER Pierre Luc	Adjoint	10100783223	PHARMACIE DE MERLINES	PHARMACIE DE MERLINES		PL	DE LA REPUBLIQUE	19340	MERLINES
MARNEF Christine	Titulaire	10001859254	PHARMACIE DE MERLINES	PHARMACIE DE MERLINES		PL	DE LA REPUBLIQUE	19340	MERLINES
CHARDONNET Pierre	Adjoint	10004050562	PHARMACIE ATHLAN JERRY					19330	ST MEAUNT
PACREAU Laura	Adjoint	10100644334	PHARMACIE BOUTOT		1	QU	CONTINSOUZA	19000	TUILLE
BOUTOT Patrick	Titulaire	10001661650	PHARMACIE BOUTOT		1	QU	CONTINSOUZA	19000	TUILLE
FEUILLEARD Christiane	Titulaire	10001663789	PHARMACIE FULMINET FEUILLEARD		29	R	CHARLES DE GAULLE	19000	TUILLE
PROUST Sylvie	Adjoint	10003582268	PHARMACIE MILHET		4	R	JEAN JAURES	19000	TUILLE
MILHET Laura	Titulaire	10003582268	PHARMACIE MILHET		4	R	JEAN JAURES	19000	TUILLE
<b>CREUSE (23)</b>									
GUILHEN Laurence	Titulaire	10001887133	PHARMACIE BRUNAUD	Pharmacie GUILHEN	1	PL	DU MONUMENT AUX MORTS	23700	MAINSAT
LAMARE Olivier	Titulaire	10000822956	PHARMACIE DE LA SEDELLE	PHARMACIE DE LA SEDELLE	8	R	DU DOCTEUR MARLAUD	23300	LA SOUTERRAINE
PERIGAUD Katia	Adjoint	10000865609	PHARMACIE DE LA SEDELLE	PHARMACIE DE LA SEDELLE	8	R	DU DOCTEUR MARLAUD	23300	LA SOUTERRAINE
VERGUEZ Nicolas	Titulaire	10001679876	PHARMACIE VERGUEZ				ST SULPICE LE GUERETOIS	23000	ST SULPICE LE GUERETOIS

## DORDOGNE (24)

LAGO Catherine	Titulaire	10001549004	PHARMACIE LEROUX-MICHELETTI	PHARMACONFIANCE DE L'EGLISE	21	R	MOUNET SULLY	24100	BERGERAC
DEBAYE Nicole	Titulaire	10001519478	PHARMACIE DEBAYE-SALIEGE		199	R	COMBE DES DAMES	24750	CHAMPCEVINEL
BILL Guillaume	Titulaire	10004138896	SNC PHARMACIE RIERA - BILL	PHARMACIE DE GARDONNE	55	AV	DU PERIGORD	24680	GARDONNE
RIERA Vincent	Titulaire	10000223163	SNC PHARMACIE RIERA - BILL	PHARMACIE DE GARDONNE	55	AV	DU PERIGORD	24680	GARDONNE
XEMARD Nathalie	Titulaire	10001374460	PHARMACIE XEMARD-JOUSSOT	PHARMACIE XEMARD	14	PL	DELAS	24570	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
DESSENOIS Catherine	Titulaire	10001521730	PHARMACIE FAMCHON-DESSENOIS	PHARMACIE DE L'ISLE	4	PL	AURELIEN BRUGERE	24700	MONTFON-AGENESTEROL
LINGOS Veronique	Titulaire	10000866052	PHARMACIE RE		2	PL	DE LA POSTE	24270	PAYZAC
DENY Sylvie	Titulaire	10001577203	PHARMACIE DENY-FANTHOU	PHARMACIE DU PERIGORD VERT	26	R	PIERRE SEMARD	24000	PERIGUEUX
MILLET Sophie	Titulaire	10000471739	PHARMACIE MILLET		12	R	DES ALLIES	24360	PIEGUT-PLUVIERS
FERRAND Thierry	Titulaire	10001563052	PHARMACIE FERRAND - CAILLAT		6	PL	PASTEUR	24410	SAINT-AULAYE
VARACHAUD Lionel	Titulaire	10001584340	PHARMACIE VARACHAUD		3	BD	KENNEDY	24420	SARLIAC-SUR-L'ISLE
GARGAUD Jean-François	Titulaire	10001521623	PHARMACIE MONTILLET-GARGAUD	PHARMACIE LES GARENNES	3	BD	KENNEDY	24750	TRELISSAC
MONTILLET Joel	Titulaire	10001522530	PHARMACIE MONTILLET-GARGAUD	PHARMACIE LES GARENNES	3	BD	KENNEDY	24750	TRELISSAC
DUCROQUET Patricia	Titulaire	10000470343	PHARMACIE MONTILLET-GARGAUD	PHARMACIE LES GARENNES	3	BD	KENNEDY	24750	TRELISSAC

## GIRONDE (33)

LIMMOIS Céline	Adjoint	10001587046	PHARMACIE LE QUERE		7	R	DE LA CARREYRE	33115	LE BARP
ANDRES Sylvie	Adjoint	10001625549	PHARMACIE PUYJOURSAIN	SELARL PHARMACIE PUYJOURSAIN	1	RTE	DE SAINT SATURNIN	33340	BEGADAN
HORSEY Karine	Adjoint	10001468940	PHARMACIE CARNEL		79	AV	DE MERIGNAC	33000	BORDEAUX
CHARRIER Olivier	Adjoint	10001581718	PHARMACIE CHARRIER-BRUCÉ		196	CRS	SAINT LOUIS	33300	BORDEAUX
COURRET Jean-Baptiste	Titulaire	10004376785	PHARMACIE PICHET-TISSIER		19	R	CAMILLE PELLETAN	33150	CENON
VAUCHAUSSADE DE CHAUMONT Françoise	Titulaire	10001536688	PHIE VAUCHAUSSADE DE CHAUMONT - HELIAS		105	AV	DU GENERAL DE GAULLE	33190	GIRONDE-SUR-DROPT
MARTIN-RUIZ Veronique	Adjoint	10001536803	PHIE VAUCHAUSSADE DE CHAUMONT - HELIAS		105	AV	DU GENERAL DE GAULLE	33190	GIRONDE-SUR-DROPT
MAZIERES Sylvie	Titulaire	10001547800	PHARMACIE MAZIERES - BOUE - GRABOT		14	ALL	DES PINS	33170	GRADIGNAN
SIEBERT Thierry	Adjoint	10001544195	PHARMACIE GALPIN		2	AV	DU GENERAL DE GAULLE	33450	IZON
BRET Laurence	Adjoint	10100418770	PHARMACIE ROBINE	PHARMACIE CATHERINE ROBINE SARL	1	AV	MENDES FRANCE	33340	LESPARRE-MEDOC
RIUDFOL Valérie	Titulaire	10001256592	PHARMACIE RIOUFOL-DEVIN	SELARL PHARMACIE RIOUFOL	55	R	ROGER VILANOVA	33600	PESSAC
BEBOT Julie	Adjoint	10101042827	PHARMACIE HILAIRE-FABRE		8	R	LE BOURG	33710	PUGNAC
BATTISTI Arnaud	Titulaire	10100718062	PHARMACIE BATTISTI		16	R	DU 8 MAI 1945	33340	QUEYRAC
PELUCHONNEAU Cécile	Titulaire	10100261949	PHARMACIE BATTISTI		16	R	DU 8 MAI 1945	33340	QUEYRAC
DUMAS Laurent	Titulaire	10001586002	PHARMACIE DUMAS	SELARL PHARMACIE DUMAS	41	R	DE LA REPUBLIQUE	33660	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
PIAT Laurence	Titulaire	10001328912	PHARMACIE PIAT		14	PL	GAMBETTA	33730	VILLANDRAUT
DUIZAN Fabienne	Adjoint	10100012268	PHARMACIE PIAT		14	PL	GAMBETTA	33730	VILLANDRAUT

## LANDES (40)

EMILE Marie-Bénédicte	Adjoint	10001568614	PHARMACIE THOMAS			RTE	DE LA PARCELLE	40100	DAX
LACAUSSE Karine	Titulaire	10001557999	PHARMACIE LACAUSSE - PONASSIE	SELARL PHARMACIE LACAUSSE	7	RTE	DE TERCIS	40100	DAX
BREAU Claire	Titulaire	10001567657	PHARMACIE BREAU - LEMONNIER	SARL PHARMACIE DE L'ADOUR	79	RTE	DE DAX	40160	HIVX
COELHO Christelle	Adjoint	10100415529	PHARMACIE DAUNEY		30	AV	DE MAREMNE	40140	MAGESCO
COCHIN Myriam	Adjoint	10100436475	PHARMACIE DASSIE	PHARMACIE DU BOURG	8	AV	DE L'ABBAYE	40200	MIMIZAN
COUSIN Améline	Adjoint	10100734598	PHARMACIE LECOMTE	SELARL MDM SAINT VINCENT	760	AV	MARECHAL JUIN	40000	MONT-DE-MARSAU
CRONIER Laurence	Titulaire	10001430981	PHARMACIE CRONIER VINSONNEAU			R	DU QUATORZE JUILLET	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX
CRONIER Serge	Adjoint	10001430965	PHARMACIE CRONIER VINSONNEAU			R	DU QUATORZE JUILLET	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX
MAILHARROU Nathalie	Adjoint	10001548873	PHARMACIE CRONIER VINSONNEAU			R	DU QUATORZE JUILLET	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX
HICAUBE LOUSTALOT Sophie	Titulaire	10001566249	PHARMACIE LOUSTALOT-HICAUBE		280	AV	DE LA RESISTANCE	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX
GAMHAT Thibault	Adjoint	10101087756	PHARMACIE GERONY-BROSSARD	PHARMACIE DU MONT	21	AV	CAMILLE CLAUDEL	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT
PRUJA Marc	Titulaire	10001579316	PHARMACIE DUPRIER-PRUJA-TOUYA	SELARL DUPRIER-PRUJA-TOUYA	6	R	EMILE NOUGARO	40140	SOUSTONS

## LOT ET GARONNE (47)

DELMONT Laurent	Titulaire	10001565743	PHARMACIE DELMONT	PHARMACIE DU PONT CANAL	4	AV	GEORGES DELPECH	47000	AGEN
SUBIRADE Nathalie	Adjoint	10001563805	PHARMACIE FREGEVILLE	PHARMACIE DE LA PORTE DU PIN	1	PL	DU 14 JUILLET	47000	AGEN

MONLON Marie-Christine	Adjoint	10001564383	PHARMACIE BASTIDE			1510	AV	SERGE DUBOIS	47300	BIAS
BLOUIN Laurence	Adjoint	10004050679	PHARMACIE BONCOEUR				RTE	NATIONALE 113	47550	BOE
LAGACHERIE Hervé	Titulaire	10001565224	PHARMACIE LAGACHERIE				R	THIERS	47160	DAMAZAN
DUBOS Sophie	Titulaire	10004047691	PHARMACIE DUBOS				PL	DE LA MAIRIE	47510	FOULAYRONNES
DIMACHKIE Samer	Titulaire	10003530655	PHARMACIE DIMACHKIE			1854	AV	DES PYRENEES	47520	LE PASSAGE
CLEMENT Maud	Titulaire	10100286656	PHARMACIE CLEMENT - CLAVEL					CENTRE COMMERCIAL	47480	PONT DU CASSE
CATTELET Yvon	Titulaire	1000697119	PHARMACIE CATTELET			31B	R	COLISSON	47400	TONNEINS
PELLAE François	Titulaire	10001525095	PHARMACIE PELLAE			73	CRS	DE VERDUN	47400	TONNEINS
VIGNES Françoise	Titulaire	10001592632	PHARMACIE VIGNES - BAROU			26	AV	DE FUMEL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
<b>DEUX SEVRES (79)</b>										
LABATSUZAN Jean-Baptiste	Adjoint	10100104834	PHARMACIE FOUCHER				CTRE	COMMERCIAL D'ARITXAGUE	64800	ANGLET
POMMAREDE Michel	Titulaire	10001568426	PHARMACIE POMMAREDE-CRUTCHET			20	AV	DE L'ADOUR-RTE DE LA BARRE	64800	ANGLET
CRUTCHET Jocelyne	Titulaire	10001568434	PHARMACIE POMMAREDE-CRUTCHET			20	AV	DE L'ADOUR-RTE DE LA BARRE	64800	ANGLET
LEGLISE Martine	Adjoint	10004101423	PHARMACIE MAUTALEN			22	CHE	ARANCETTE	64101	BAYONNE
BEGUERIE Antoine	Titulaire	10100740512	PHARMACIE BEGUERIE				R	DE L'EGLISE	64210	BIDART
BEGUERIE Pierre	Titulaire	10001570562	PHARMACIE BEGUERIE				R	DE L'EGLISE	64210	BIDART
LAMOLIATTE Alexandre	Titulaire	10100456820	PHARMACIE LAMOLIATTE-LEGASSE DE CONDE				RTE	NATIONALE 10	64210	BIDART
DORLEANS-MURARO Catherine	Adjoint	10001580629	PHARMACIE LAMOLIATTE-LEGASSE DE CONDE				RTE	NATIONALE 10	64210	BIDART
DE ALMEIDA Clémentine	Adjoint	10100385268	PHARMACIE HALCAREN			11	R	JEANNE LASSANSAA	64140	BILLERE
BENSILHE Denis	Titulaire	10001579423	PHARMACIE BENSILHE			11	RTE	DE PAU	64230	DENGIN
POUTOU Fanny	Titulaire	10004068416	PHARMACIE POUTOU				BD	DU GENERAL LECLERC	64700	HENDAYE
BOISSON Cécile	Adjoint	10001572584	PHARMACIE POUTOU				BD	DU GENERAL LECLERC	64700	HENDAYE
TOURREUIL Carine	Adjoint	10001588909	PHARMACIE OTHATS - PONTACQ				AV	DE LATIRE DE TASSIGNY	64400	HENDAYE
LAUDA Maïa	Adjoint	10100249142	PHARMACIE OTHATS - PONTACQ				AV	DE LATIRE DE TASSIGNY	64400	HENDAYE
AGUERIE Mailier	Adjoint	10001576569	PHARMACIE MASSON			1B	AV	PIERRE LARRAMENDY	64501	OLORON-SAINTE-MARIE
GAUTHIER Pierre	Titulaire	10001593291	PHARMACIE GAUTHIER-LOUBERE			8	ALL	BORDENAVE	64980	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
SAUVAIGE Michèle	Adjoint	10001572147	PHARMACIE GAUTHIER-LOUBERE			8	ALL	BORDENAVE	64991	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
DUBROCA Anne	Titulaire	10004127600	PHARMACIE VILLETTE-DUBROCA				PL	DU FRONTON SARE	64310	SARE
<b>DEUX SEVRES (79)</b>										
SEUIN Olivier	Titulaire	10001500015	PHARMACIE DU GRAND BRESSUIRE			13	R	DES JONCS	79300	BRESSUIRE
DELURE Stéphane	Titulaire	10001473395	PHARMACIE ALBRESPY & FANAUD			17	R	SANTE	79110	COUTURE D'ARGENSON
DESCUBES Françoise	Titulaire	10001497899	PHARMACIE DESCUBES			31	R	DE LA GARE	79290	NEUIL-LES-AUBIERS
TRICOIRE LUMINEAU Sabrina	Adjoint	10001516235	PHARMACIE BOURDOIS				RTE	DE POITIERS	79600	AIRVAULT
CONSTANT Dominique	Adjoint	10001489275	PHARMACIE BARIBEAUD			19	R	ERNEST PEROCHON	79230	VOUILLE
VALLAT Sabrina	Titulaire	10001494912	PHARMACIE DES FIEFS			1839	RTE	DE NIORT	79230	AFFRES
XIEHLHOLZ Laurence	Titulaire	10101243185	PHARMACIE DES FIEFS			1839	RTE	DE NIORT	79230	AFFRES
PADELEC Christine	Adjoint	10001501849	PHARMACIE DU PONTREAU			40	R	BREMAUDIERE	79000	NIORT
LE PADELLEC Patrick	Titulaire	10001322576	PHARMACIE DU PONTREAU			40	R	BREMAUDIERE	79000	NIORT
CONSTANT Dominique	Adjoint	10001499275	PHARMACIE DU PONTREAU			40	R	BREMAUDIERE	79000	NIORT
MACE MONNERIE Marie-Pierre	Adjoint	10001676443	PHARMACIE DU PONTREAU			40	R	BREMAUDIERE	79000	NIORT
BOURDOIS Ivan	Titulaire	10001499580	PHARMACIE BOURDOIS				RTE	DE POITIERS	79600	AIRVAULT
TEILLET BOURDOIS Véronique	Titulaire	10001489945	PHARMACIE BOURDOIS				RTE	DE POITIERS	79600	AIRVAULT
POINTE Elisabeth	Adjoint	10001392595	PHARMACIE NICOLAS			16	R	GRIGNON DE MONTFORT	79700	ST AMAND SUR SEVRE
<b>VIENNE (86)</b>										
BRINDEJONC Marine	Titulaire	10100055952	PHARMACIE DU BERRY			1	AV	DU MARECHAL FOCH	86100	CHATELERAULT
LENO Patrick	Titulaire	10000849247	PHARMACIE DE L'ENVIENNE			11	PL	DU GENERAL PIERRE	86140	LENCLOTRE
COTHET Isabelle	Titulaire	10001604561	PHARMACIE DE L'ENVIENNE			11	PL	DU GENERAL PIERRE	86140	LENCLOTRE
ZINGARETTI Paul	Adjoint	10100784288	PHARMACIE DE L'ENVIENNE			11	PL	DU GENERAL PIERRE	86140	LENCLOTRE
MOREAU Véronique	Titulaire	10001503746	PHARMACIE DES DEUX COMMUNES			39	R	DES DEUX COMMUNES	86180	BUXEROLLES
LESTRADE François	Titulaire	10001604801	PHARMACIE DES DEUX COMMUNES			39	R	DES DEUX COMMUNES	86180	BUXEROLLES

BRUNAUD-BEGAT Christine	Titulaire	10001514743	PHARMACIE DU MARCHÉ	PHARMACIE DU MARCHÉ	23	PL	DU MARCHÉ	86300	CHAUVIGNY
BILLIER Cyrielle	Adjoint	10101204153	PHARMACIE FOSSIER	PHARMACIE FOSSIER	45	R	DE CHATEAUNEUF	86100	CHATELLERAULT
DUBESSET BEAUJENDRE Nathalie	Adjoint	1000086476	PHARMACIE OLIVEAU	PHARMACIE OLIVEAU	55	R	DU FAUBOURG DU PONT NEUF	86000	POITIEUX
ZYSK Véronique	Titulaire	10001506079	PHARMACIE THERMALE	PHARMACIE THERMALE	3	R	PIERRE DENIS ROUSSEAU	86270	LA ROCHE POSAY
MARIAULT Jacqueline	Titulaire	10001365930	PHARMACIE DE L'ESPACE LYAUTEY	PHARMACIE DE L'ESPACE LYAUTEY	32	R	MARIUS MONTIER	86100	CHATELLERAULT
BLASAC Guanaëlle	Titulaire	10001513133	PHARMACIE DE L'ESPACE LYAUTEY	PHARMACIE DE L'ESPACE LYAUTEY	32	R	MARIUS MONTIER	86100	CHATELLERAULT
ROBERT Nadège	Adjoint	10001516336	PHARMACIE DE LA GIBAUDERIE	PHARMACIE DE LA GIBAUDERIE		R	DE LA ROCHEFOUCAULD	86000	POITIEUX
<b>HAUTE-VIENNE (87)</b>									
GIROL Laurent	Titulaire	10001672568	PHARMACIE BOUSQUET GIROL	PHARMACIE BOUSQUET GIROL	1	PL	DES BANCS	87000	LIMOGES
HUBBARD Sandra	Titulaire	10001677490	PHARMA DE L'EUROPE	PHARMA SEL LIMOGES	2	BD	BEL AIR	87000	LIMOGES
TRIOREAU Sébastien	Titulaire	10004160973	PHARMACIE TRIOREAU	PHARMACIE TRIOREAU	37	AV	DES COUTURES	87000	LIMOGES
TRIOREAU Céline	Titulaire	10001517241	PHARMACIE TRIOREAU	PHARMACIE TRIOREAU	37	AV	DES COUTURES	87000	LIMOGES
BOULIN Catherine	Titulaire	10004064736	PHARMACIE CATHERINE BOULIN	PHARMACIE DE FLEURUS	1	BD	DE FLEURUS	87000	LIMOGES
REBEIX Marine	Adjoint	10001560900	PHARMACIE NOUGIER-RATEAU	PHARMACIE NOUGIER-RATEAU	126	R	FRANÇOIS PERRIN	87000	LIMOGES
PAPEL ANDRIEUX Marie-Emilie	Titulaire	10004050232	PHARMACIE DU TILLEUL	PHARMACIE DU TILLEUL	321	R	FRANÇOIS PERRIN	87000	LIMOGES
KHIYATI DUCAILLOUX Céline	Titulaire	10100317659	PHARMACIE DE LA MAIRIE	PHARMACIE DE LA MAIRIE	42	AV	GEORGES DUMAS	87000	LIMOGES
KHIYATI Younes	Titulaire	10004160466	PHARMACIE DU DOCTEUR JOUY	PHARMACIE DU DOCTEUR JOUY	25	BD	LOUIS BLANC	87000	LIMOGES
ALESSANDRINI Eba	Adjoint	10100016251	PHARMACIE SAINT LAZARE	PHARMACIE SAINT LAZARE	201	R	DE TOULOUSE	87000	LIMOGES
LAURENT Sylvain	Titulaire	10001676480	PHARMACIE ARISTIDE BRIAND	PHARMACIE ARISTIDE BRIAND	141	R	ARISTIDE BRIAND	87100	LIMOGES
DUBESSET Alain	Titulaire	10000827443	PHARMACIE DES CHARENTES	PHARMACIE DUBESSET	37	AV	BERTHELOT	87100	LIMOGES
BARAIGE Sylvie	Titulaire	10001674133	EURL PHARMACIE DE LA BASTIDE II	EURL PHARMACIE DE LA BASTIDE II		R	BRAGUE	87100	LIMOGES
LAUNAY Sophie	Titulaire	10003523247	PHARMACIE LABUSSIERE	PHARMACIE DE LA BASTIDE II	1	R	J-BAPTISTE CHASTAING	87100	LIMOGES
DURENGUE Laurent	Titulaire	10000468206	PHARMACIE DURENGUE	PHARMACIE DURENGUE	10	PL	SADI CARNOT	87100	LIMOGES

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-012

Arrêté autorisant le lieu de recherches

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 1<sup>er</sup> août 2017**  
**N° LR 67**  
**AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches en date du 15 février 2017, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de BORDEAUX, pour le Professeur Michel DUPON, responsable du service des maladies infectieuses et tropicales, Groupe Hospitalier Pellegrin, place Amélie Raba Léon, 33076 BORDEAUX ;

**VU** le rapport initial en date du 6 avril 2017, établi à la suite de l'inspection effectuée le 10 mars 2017 par le Docteur Bernard TABUTEAU, conseiller médical et le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEOIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 19 avril 2017 adressé à Monsieur le Directeur Général du CHU de Bordeaux ;

**VU** le courrier de réponse du CHU de Bordeaux en date du 11 juillet 2017 ;

**VU** l'avis favorable en date du 28 juillet 2017 du Docteur Bernard TABUTEAU médecin conseiller et du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du lieu de recherches est accordée au Service des maladies infectieuses et tropicales du CHU de BORDEAUX, sous la responsabilité du Professeur Michel DUPON, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, groupe hospitalier Pellegrin, place Amélie Raba Léon, 33076 BORDEAUX.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement humain,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- essais de médicaments phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires malades, à partir de 18 ans

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 3** : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05.57.01.44.00 – Horaires d'ouverture au public : 08 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-28-029

Arrêté portant autorisation d'extension  
de 2 places d'hébergement temporaire  
pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD  
RESIDENCE BARETOUS à ARAMITS dans les  
PYRENNES-ATLANTIQUES et géré par  
l'ASSOCIATION « BARETOUS SOLIDARITE »

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant autorisation d'extension  
de 2 places d'hébergement temporaire  
pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD  
RESIDENCE BARETOUS à ARAMITS dans les  
PYRENNES-ATLANTIQUES et géré par  
l'ASSOCIATION « BARETOUS SOLIDARITE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisée 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 4 Mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 1988 portant autorisation d'ouverture d'une structure d'hébergement pour personnes âgées de 43 places à ARAMITS gérée par « SARL Les Jardins de Sully » ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2009 portant cession de l'autorisation afférente à l'EHPAD « Milady » à Aramits et modification de dénomination de l'EHPAD Résidence du Barétous, pour 43 places ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension non importante par création de 2 places d'hébergement temporaire, de l'EHPAD RESIDENCE BARETOUS pour personnes âgées dépendantes déposée le 18 Janvier 2017, par l'ASSOCIATION « BARETOUS SOLIDARITE », représenté par NOUSSITOU Michel son président ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 07 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'une gestion partenariale entre établissements de l'offre en hébergement temporaire sur le territoire Oloron Haut-Béarn, matérialisée par une convention dont la copie sera transmise aux autorités compétentes après signature ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 sur le secteur identifié personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre 2017, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2017 permettant l'attribution de 2 places d'HT ,

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'extension de l'EHPAD RESIDENCE BARETOUS à ARAMITS, sollicitée par l'ASSOCIATION « BARETOUS SOLIDARITE », sis Mairie 64570 ARETTE représentée par NOUSSITOU Michel son président, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 43 est en conséquence portée à 45 places d'hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD pour personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	43	-	43
Hébergement temporaire	2	-	2
Accueil de jour	-	-	-
TOTAL	45	-	45

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

<b>Entité juridique</b> ASSOCIATION « BARETOUS SOLIDARITE » N° FINESS : 640 012 928	<b>Entité établissement</b> EHPAD RESIDENCE BARETOUS N° FINESS : 640 794 426
N° SIREN : 512 273 384	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : Mairie 64570 ARETTE	Adresse : Quartier RIPAUDE 64570 ARAMITS
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	capacité : 43 HP et 2 HT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	43
657	Accueil Temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
961	PASA	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2017**  
 Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine,  
 par délégation,

Espace Rodesse – 103bis, rue Bellevue – 33069  
 BORDEAUX Cédex  
 www.ars.nouvelle-aquitaine.santé  
 Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
 16h30, vendredi 16h15

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
 Pyrénées-Atlantiques

Par délégation,  
 le Directeur général adjoint  
 Chargé de la Solidarité départementale  
 Département des Pyrénées-Atlantiques  
 DGASD - Direction de l'Autonomie  
 64 058 PAU Cedex 9  
 www.le64.fr  
 Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
 Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30  
**Fabien TULEU**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-02-001

Arrêté portant autorisation du transfert de l'activité de la  
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique LABAT  
à ORTHEZ (64)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° PU03 du 2 août 2017**

**portant autorisation du transfert de l'activité de  
la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la  
Clinique Labat à ORTHEZ (64)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux Pharmacies à Usage Intérieur ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2003, portant autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur ;

- VU** la demande en date du 21 février 2017, présentée par le Président de la Clinique LABAT à ORTHEZ, déclarée complète le 4 avril 2017, en vue de transférer les activités de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique LABAT, 2 rue du moulin à ORTHEZ (64300) sur le site du Centre Hospitalier d'ORTHEZ ;
- VU** l'avis favorable émis le 18 juillet 2017 par l'Ordre National des Pharmaciens – Section H ;
- VU** l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, émis le 31 juillet 2017, après analyse des réponses apportées par le demandeur, au rapport initial d'inspection ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La Clinique LABAT à ORTHEZ (64) est autorisée à transférer sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) sise au 7 rue Xavier Darget à ORTHEZ (64304), vers le site d'implantation du Centre Hospitalier d'ORTHEZ sis, 2 rue du Moulin à ORTHEZ (64300).

**Article 2** – Sur le site d'implantation, la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) est autorisée à assurer les activités suivantes :

*Au titre des missions prévues à l'article R 5126-8 du code de la santé publique*

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

*Au titre des missions prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique*

- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;

L'arrêté en date du 16 janvier 2003, portant autorisation d'activité spécialisée de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique LABAT à ORTHEZ (64) est abrogé.

**Article 3** – Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique LABAT à ORTHEZ (64) est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 4** : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2017

 Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

  
**Jean Jaouen**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-002

Avis de renouvellements tacites d'activité de soins de suite  
et de réadaptation et d'activité de soins de médecine  
intervenues au 27 juillet 2017 pour les départements de la  
Charente Maritime, la Corrèze et les Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**


---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine et activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 27 juillet 2017 pour les départements de la Charente Maritime, la Corrèze et les Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 27 juillet 2017**

- DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour accordée au Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély – 18 rue du Port – 17400 Saint Jean d'Angély est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 novembre 2017** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 17 078 016 7

N° FINESS de l'établissement : 17 000 009 5

- DEPARTEMENT DE LA CORREZE

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet accordée à la SA Clinique les Cèdres – Impasse les Cèdres – 19100 Brive-la-Gaillarde est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 juillet 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 19 000 090 1

N° FINESS de l'établissement : 19 000 022 4

- DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

3 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections des brûlés en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique de Médecine Physique Marienia accordée à SA Marienia – 34 Avenue de Navarre – 64250 Cambo-les-Bains est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 août 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 033 7

N° FINESS de l'établissement : 64 078 067 2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-015

décision du 1er août 2017 N° d'accès Permanence des  
soins

*Décision en date du 01 août 2017 portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des  
soins ambulatoires*

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1, L. 6314-3, R. 6315-3 et R. 6315-6 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les trois cahiers des charges de la permanence des soins en vigueur PDSA dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la consultation des instances départementales compétentes ;

VU la mise en œuvre anticipée du 116 117 dans trois régions pilotes ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : Le numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) retenu pour la région Nouvelle-Aquitaine, est le 116 117.

**ARTICLE 2** : À compter de sa publication, cette décision se substitue aux dispositions arrêtées dans les cahiers des charges de la PDSA en vigueur en Nouvelle-Aquitaine, dans l'attente du nouveau cahier des charges régional.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du nouveau cahier des charges régional de la PDSA prendront en compte le numéro d'accès à la PDSA retenu et mentionneront l'existence du 116 117, au plus tard le 8 août 2018.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'offre de soins est chargé de la mise en œuvre de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Cette décision est transmise pour information au ministère des affaires sociales et de la santé - direction générale de l'offre de soins.

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-010

Liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter des installations de chirurgie esthétique intervenus au 26 juillet 2017 pour le département des Pyrénées Atlantiques.



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 26 juillet 2017 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS  
INTERVENUS au 26 juillet 2017**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique DELAY – 36 avenue Interne Jacques Loëb - 64100 BAYONNE Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 novembre 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 640000113

FINESS ET : 640780268

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique AGUILERA – 21 rue de l'Estagnas - 64200 BIARRITZ, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 novembre 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 640000212

FINESS ET : 640780490

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-009

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds intervenus au 26 juillet 2017 pour les départements de la Corrèze et de la Gironde.



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**  
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de chirurgie et d'équipements matériels lourds intervenus au 26 juillet 2017 pour les départements de la Corrèze et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 26 JUILLET 2017**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**1** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur de positons de marque SIEMENS modèle Symbia T2 Spect-CT, sur le site du Centre de médecine nucléaire « Les Cèdres » de Brive, accordée à la SCP Centre de médecine nucléaire « Les Cèdres » à Brive (19100), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ : 190900225

N° FINESS ET : 19006700

**2** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de la Clinique les Cèdres à Brive, accordée à la SA Clinique les Cèdres à Brive (19100), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 juillet 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ : 190000901

N° FINESS ET : 190000224

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**3** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre, accordée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33000), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 juillet 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ : 330796392

N° FINESS ET : 330780495

---

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

**R75-2017-08-02-002**

**Décision n°2017/03  
du directeur interrégional des douanes de  
Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans  
les domaines gracieux et contentieux - contributions  
indirectes - douane**



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 02/08/2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane  
CS31472  
33064 BORDEAUX Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Dossier suivi par : SGI  
Téléphone : 09 70 27 55 00  
Télécopie : 05 56 44 82 46

Mél : [di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

### Décision n°2017/03

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent, ou les agents chargés de leur interim, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
CARIOU Pierre	Direction régionale de Poitiers
FRANÇOIS Patrice	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects



Jean Roald L'Hermitte



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BORDERIE  
GIRET Martine (33)



Dossier n°17086

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BORDERIE GIRET MARTINE demeurant Queyrai 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame BORDERIE GIRET MARTINE demeurant Queyrai 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, est autorisé à exploiter 3 ha 59 a 31 ca dont 2 ha 65 a 43 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à PETIT PALAIS ET CORNEMPS appartenant à Mr MICOINE Jean-claude à ST CHRISTOPHE DE DOUBLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 46 - 83 -84 -85 - 78 - 79 - 80 - 81- 87 - 141 - 142.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
DEBACQUE Alain (33)



Dossier n°17043

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DEBACQUE ALAIN demeurant 25 Chemin de Ridet 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur DEBACQUE ALAIN demeurant 25 Chemin de Ridet 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 0 ha 83 a 90 ca en nature de vigne AOC situés à ST EMILION appartenant à Consorts LACOSTE à ST SULPICE DE FALEYRENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AY 69 - 80 - 81 - 41 - 44.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, identifying the signatory as Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
DEBACQUE Pierre (33)



Dossier n°17044

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DEBACQUE PIERRE demeurant 122 Avenue du Port du Roy 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur DEBACQUE PIERRE demeurant 122 Avenue du Port du Roy 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 0 ha 65 a 35 ca en nature de vigne AOC situés à ST EMILION appartenant à Consorts LACOSTE à ST SULPICE DE FALEYRENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AY 82.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
CHATEAU LES GORCES (33)



Dossier n°17082

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CHÂTEAU LES GORCES demeurant 31 chemin des senteurs 33390 FOURS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CHÂTEAU LES GORCES demeurant 31 chemin des senteurs 33390 FOURS, est autorisé à exploiter 1 ha 30 a 50 ca dont 0 ha 47 a 50 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à FOURS appartenant à Mr CHABIRON Michel à FOURS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 1516 - 1395.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES  
MASSIOTS (33)



Dossier n°17051

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L'EARL DES MASSIOTS demeurant 54 Les Massiots 33190 LAMOTHE LANDERRON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DES MASSIOTS demeurant 54 Les Massiots 33190 LAMOTHE LANDERRON, est autorisé à exploiter 24 ha 74 a en nature de terre situés à ST MICHEL DE LAPUJADE - FOSSES ET BALEYSSAC appartenant à Mme RAYNAUD Danielle à FOSSES ET BALEYSSAC - Mr TROUILLOT Eric à FOSSES ET BALEYSSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC 116 // ZH 111 - 112 - 114 // ZH 5 - 6 - 3 - 4 // ZE 99.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES  
THERMES (33)



Dossier n°17091

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL DES THERMES demeurant 10 rue des Thermes 17150 SOUBIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L' EARL DES THERMES demeurant 10 rue des Thermes 17150 SOUBIRAN, est autorisé à exploiter 4 ha 21 a 71 ca en nature de vigne AOC situés à FOURS appartenant à Mme JULIEN Odette à FOURS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES  
VIGNOBLES CAUSSEQUE (33)



Dossier n° 17080

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES VIGNOBLES CAUSSEQUE demeurant 6 Bis rue de Janton 33340 VALEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES VIGNOBLES CAUSSEQUE demeurant 6 Bis rue de Janton 33340 VALEYRAC, est autorisé à exploiter 1 ha 00 a 10 ca en nature de terre AOC situés à JAU-DIGNAC appartenant à Indivision BACQUEY-CLAIRAC à JAU-DIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 475 - 477 - 478 - 479 - 481.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES  
VIGNOBLES DUGRAND (33)



Dossier n°17068

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL DES VIGNOBLES DUGRAND demeurant Michel du Bas 33570 ST CIBARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L' EARL DES VIGNOBLES DUGRAND demeurant Michel du Bas 33570 ST CIBARD, est autorisé à exploiter 0 ha 73 a 76 ca en nature de terre situés à ST CIBARD appartenant à Mme LAPORTE épouse PUJOL à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AB 323.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
MONTGAILLARD (33)



Dossier n°17040

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L' EARL MONTGAILLARD demeurant 1555 bis route des palombes 33141 VILLEGOUGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L' EARL MONTGAILLARD demeurant 1555 bis route des palombes 33141 VILLEGOUGE, est autorisé à exploiter 3 ha 31 a 48 ca en nature de vigne AOC situés à LALANDE DE FRONSAC appartenant à Mr MORO Bruno à ST ANDRE DE CUBZAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AB 16.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
PESTOURY (33)



Dossier n°17056

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL PESTOURY demeurant 10 Chemin des Greyzeaux 33370 YVRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L' EARL PESTOURY demeurant 10 Chemin des Greyzeaux 33370 YVRAC, est autorisé à exploiter 8 ha 72 a 44 ca dont 7 ha 52 a 62 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à YVRAC appartenant à Association Diocésaine à BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 22 - 44 - 45 - 46 - 47 - 679 - 56 - 57 - 409 - 410 - 691 - 533.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
ECHCHAMSI Mohammed (33)



Dossier n°17081

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ECHCHAMSI MOHAMMED demeurant 901 Jean Trocard 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ECHCHAMSI MOHAMMED demeurant 901 Jean Trocard 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC, est autorisé à exploiter 1 ha 76 a 93 ca en nature de terre situés à LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à Mr ECHCHAMSI Mohammed à LES ARTIGUES DE LUSSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 559 - 568- 621 - 623 - 624 - 625 - 626.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FREY  
Judicael (33)



Dossier n°17057

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FREY JUDICAEL demeurant 1 Chemin de la Siaule 95490 VAUREAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur FREY JUDICAEL demeurant 1 Chemin de la Siaule 95490 VAUREAL, est autorisé à exploiter 9 ha 11 a 36 ca en nature de terre situés à SIGALENS appartenant à Mme LAGASSAN Colette à AILLAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WC 60 - 61 - 64 - 112 - 90.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', is written over a white background.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE  
JAD (33)



Dossier n°17085

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE JAD demeurant 9 la vignogue ouest 33190 MORIZES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE JAD demeurant 9 la vignogue ouest 33190 MORIZES, est autorisé à exploiter 1 ha 44 a 84 ca en nature de terre situés à CASSEUIL appartenant à Mr ARMISEN Jean-Yves à CASSEUIL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 241 - 657 - 658.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
RECONNU DE GALAHAUT (33)



Dossier n°17067

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU DE GALAHAUT demeurant 3 Bouzon 33580 LE PUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le GAEC RECONNU DE GALAHAUT demeurant 3 Bouzon 33580 LE PUY, est autorisé à exploiter 1 ha 07 a 10 ca en nature de terre situés à LE PUY appartenant à Mr MICOULAS William à LE PUY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 44.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
RECONNU DE LA FERME DE BERANGER (33)



Dossier n°17093

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU DE LA FERME DE BERANGER demeurant Lieu-dit l'embarie 33580 NEUFFONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le GAEC RECONNU DE LA FERME DE BERANGER demeurant Lieu-dit l'embarie 33580 NEUFFONS, est autorisé à exploiter 11 ha 38 a 52 ca dont 1 ha 88 a 70 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à NEUFFONS appartenant à Mr et Mme DUFFAU à NEUFFONS

Mr et Mme MERCHARDT à NEUFFONS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 58 - 133 - 163 - 164 // ZB 310 P.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
GAGNEROT Luc (33)



Dossier n°17095

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GAGNEROT LUC demeurant 1 Port de Fraineau 33820 BRAUD ST LOUIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GAGNEROT LUC demeurant 1 Port de Fraineau 33820 BRAUD ST LOUIS, est autorisé à exploiter 3 ha 08 a 14 ca en nature de vigne AOC situés à ANGLADE appartenant à Mme GAGNEROT Yvelise à ANGLADE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-047

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA  
CHATEAU JOANIN BECOT (33)



Dossier n°17071

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA CHÂTEAU JOANIN-BECOT demeurant Lieu-dit Joanin 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le GFA CHÂTEAU JOANIN-BECOT demeurant Lieu-dit Joanin 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE, est autorisé à exploiter 0 ha 34 a 32 ca en nature de terre situés à ST PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à GFA MARIUS LEY ET SES FILS à ST MICHEL DE MONTAIGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 134 - 1294.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
GONZAGUE Maurice (33)



Dossier n°17083

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GONZAGUE MAURICE demeurant Lieu-dit Larue 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GONZAGUE MAURICE demeurant Lieu-dit Larue 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 3 ha 43 a 56 ca dont 3 ha 11 a 34 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à Mr CHARRIERAS Bruno à ST PHILIPPE D'AIGUILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JOYEUX  
Sarah (33)



Dossier n°17084

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame JOYEUX SARAH demeurant 2 Lieu-dit La Groie 33920 SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame JOYEUX SARAH demeurant 2 Lieu-dit La Groie 33920 SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES, est autorisé à exploiter 5 ha 12 a 27 ca en nature de vigne AOC situés à GENERAC appartenant à Mr CADUSSEAU Alain à GENERAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 183 à 194 - 198 à 210.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MILICE  
Jean Claude (33)



Dossier n° 17049

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MILICE JEAN-CLAUDE demeurant 156 rue Marcel Sembat 33130 BEGLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MILICE JEAN-CLAUDE demeurant 156 rue Marcel Sembat 33130 BEGLES, est autorisé à exploiter 0 ha 14 a 25 ca en nature de vigne AOC situés à PAUILLAC appartenant à Mr MILICE Jean-claude à BEGLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AZ 119.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MIRANDE  
Yannick Francis (33)



Dossier n°17089

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MIRANDE YANNICK FRANCIS demeurant 28 route de Bordeaux 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MIRANDE YANNICK FRANCIS demeurant 28 route de Bordeaux 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0 ha 13 a 64 ca en nature de terre AOC situés à PAUILLAC appartenant à GFA Baronne Philippine de Rothschild à PAUILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AP 175P // AK 433 -435.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
ROUSSARIE Nicolas (33)



Dossier n°17046

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ROUSSARIE NICOLAS demeurant 19 D Lotissement Bellevue 33420 BRANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ROUSSARIE NICOLAS demeurant 19 D Lotissement Bellevue 33420 BRANNE, est autorisé à exploiter 14 ha 39 a 89 ca dont 13 ha 41 a 89 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LUGAIGNAC - GUILLAC - FALEYRAS appartenant à Mr DUBOIS Bernard à SAUCATS - Mr et Mme ROUSSARIE à LUGAIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL  
DYONISOS (33)



Dossier n°17087

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL DIONYSOS France demeurant Château Teillac 9 rue des Ecoles 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SARL DIONYSOS France demeurant Château Teillac 9 rue des Ecoles 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 4 ha 83 a 82 ca dont 1 ha 58 a 24 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à PUISSEGUIN appartenant à Indivision LEJET à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 331 - 339- 342 -344 - 345 - 916.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form the name 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL  
TOUMILON WINES (33)



Dossier n°17054

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL TOUMILON WINES demeurant Lieu-dit Tomilon 33210 SAINT PIERRE DE MONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SARL TOUMILON WINES demeurant Lieu-dit Tomilon 33210 SAINT PIERRE DE MONS, est autorisé à exploiter 5 ha 35 a 53 ca en nature de vigne AOC situés à ST PARDON DE CONQUES - ST PIERRE DE MONS appartenant à Mr LABBE Jean-Michel à ST LOUBERT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 73 - 593 // A 452 - 439 - 444.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS  
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°17090

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD demeurant Rue de Grassi 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SAS BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD demeurant Rue de Grassi 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0 ha 01 a 95 ca en nature de terre AOC situés à PAUILLAC appartenant à Mr MIRANDE Yannick à PAUILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AL 437 - 447 - 485.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS LES  
DOMAINES BOURDIL (33)



Dossier n°17078

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les DOMAINES BOURDIL SAS demeurant Lieu-dit Fonrazade 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les DOMAINES BOURDIL SAS demeurant Lieu-dit Fonrazade 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0 ha 19 a 84 ca en nature de vigne situés à SAINT EMILION appartenant à Consorts LACOSTE à ST SULPICE DE FALEYRENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AX 109.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS  
VIGNOBLES FABRIS (33)



Dossier n°17055

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS VIGNOBLES FABRIS demeurant 10 rue de l'Abbé Bergey 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SAS VIGNOBLES FABRIS demeurant 10 rue de l'Abbé Bergey 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 33 ha 13 a 17 ca dont 31 ha 10 a 44 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à PETIT PALAIS ET CORNEMPS appartenant à Mr et Mme FAGARD à PETIT PALAIS ET CORNEMPS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC  
CHATEAU GISOURS (33)



Dossier n°17096

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU GISOURS demeurant 10 route de Giscours 33460 LABARDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SC CHÂTEAU GISOURS demeurant 10 route de Giscours 33460 LABARDE, est autorisé à exploiter 0 ha 39 a 21 ca en nature de terre AOC situés à MACAU appartenant à Mr FONSECA Manuel à EYSINES Mme LANEAU Josette à MACAU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AX 053 - 054.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2017-05-02-015**

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BIO  
PAYS DU VAL DE L EYRE (33)**



Dossier n°17042

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEA BIO PAYS DU VAL DE L'EYRE demeurant Lieu-dit La Traoussat 40410 SAUGNAC ET MURET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BIO PAYS DU VAL DE L'EYRE demeurant Lieu-dit La Traoussat 40410 SAUGNAC ET MURET, est autorisé à exploiter 69 ha 34 a 00 ca en nature de terre BIO situés à LUGOS appartenant à Mairie de LUGOS, Mme PLANTEY Hélène à LUGOS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
CHAUVET DALLA LONGA (33)



Dossier n°17092

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHAUVET DALLA LONGA demeurant Le petit Chollet 33540 SAINT HILAIRE DU BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SCEA CHAUVET DALLA LONGA demeurant Le petit Chollet 33540 SAINT HILAIRE DU BOIS, est autorisé à exploiter 0 ha 37 a 90 ca en nature de terre situés à SAINT HILAIRE DU BOIS appartenant à Mme LAVILLA Josette à ST HILAIRE DU BOIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 122 - 146.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping stroke that loops back under itself.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
DARONNE (33)



Dossier n°17094

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DARONNE demeurant 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DARONNE demeurant 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, est autorisé à exploiter 9 ha 85 a 94 ca en nature de vigne AOC situés à MONSEGUR appartenant à Mr et Mme ROUVIERE à MONSEGUR. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 27 - 37.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES  
VIGNOBLES CLAUDE ROUSSEAU (33)



Dossier n°17064

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES CLAUDE ROUSSEAU demeurant Lieu-dit le petit puy 33390 MAZION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SCEA DES VIGNOBLES CLAUDE ROUSSEAU demeurant Lieu-dit le petit puy 33390 MAZION, est autorisé à exploiter à MAZION les biens leur appartenant.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
DOMAINES YURIGUSA (33)



Dossier n°17048

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEA DOMAINES YURIGUSA demeurant Lieu-dit Vernon est 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DOMAINES YURIGUSA demeurant Lieu-dit Vernon est 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE, est autorisé à exploiter 0 ha 15 a 07 ca en nature de vigne AOC situés à ST PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à Mme DELPIT Elisabeth à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 152.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-049

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
FERME DE LILAIRE (33)



Dossier n°17074

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA FERME DE LILAIRE demeurant 2430 Route du Douc 40410 LIPOSTHEY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SCEA FERME DE LILAIRE demeurant 2430 Route du Douc 40410 LIPOSTHEY, est autorisé à exploiter 482 ha 99 a 89 ca en nature de terre à BELIN BELIET - LUGOS - LUE - PARENTIS EN BORN situés à BELIN BELIET - LUGOS - LUE - PARENTIS EN BORN appartenant à Indivision DUPHIL - Indivision PRIEUR - Groupt Foncier PEYRE - SCI MARLENX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
GRAINES D Avenir PINUS PINASTER (33)



Dossier n°17066

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la GRAINE D'AVENIR PINUS PINASTER SCEA demeurant 80 route d'Arcachon Pierroton 33160 CESTAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La GRAINE D'AVENIR PINUS PINASTER SCEA demeurant 80 route d'Arcachon Pierroton 33160 CESTAS, est autorisé à exploiter 44 ha 24 a 89 ca en nature de terre situés à LANTON appartenant à Cmmune de Lanton. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 778 - 9 - 8 - 7 - 55 - 52 - 53 - 54.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-048

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LE  
GOULET (33)



Dossier n°17072

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LE GOULET demeurant Lieu-dit " le goulet" 33220 CAPLONG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LE GOULET demeurant Lieu-dit " le goulet" 33220 CAPLONG, est autorisé à exploiter 13 ha 52 a 04 ca dont 12 ha 75 a 38 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES - ROQUILLE appartenant à Mr PERUFFO Jean-Pierre à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
SEMIGNAN (33)



Dossier n°17060

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA SEMIGNAN demeurant 43 Lieu-dit "SAINT HELENE" 33990 HOURTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA SEMIGNAN demeurant 43 Lieu-dit "SAINT HELENE" 33990 HOURTIN, est autorisé à exploiter 85 ha 24 a 70 ca en nature de terre situés à ST LAURENT DU MEDOC appartenant à Mme VARENNE Marie à ST LAURENT DU MEDOC

Mr GENESTET Vincent à TALAIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : CX 277 - 261 - 151 - 148 - 150.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES BALLARIN (33)



Dossier n°17050

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEA VIGNOBLES BALLARIN demeurant Quartier St Romain 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNOBLES BALLARIN demeurant Quartier St Romain 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 3 ha 18 a 38 ca en dont 0 ha 96 a 96 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à Consorts FERBOS à SAUVETERRE DE GUYENNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 7 - 22.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES FAUX (33)



Dossier n°17088

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES FAUX demeurant La Rode 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SCEA VIGNOBLES FAUX demeurant La Rode 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE, est autorisé à exploiter 11 ha 12 a 48 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à Mr et Mme FAUX à SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 422 - 551 - 1145 - 1150 - 1151 - 1170 - 1189 - 1286 - 1304.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES G ARPIN (33)



Dossier n°17070

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES G ARPIN SCEA demeurant Chantecaille 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les VIGNOBLES G ARPIN SCEA demeurant Chantecaille 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 1 ha 71 a 60 ca dont 0 ha 91 a 60 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à NEAC appartenant à Mr BUISSON Pierre à NEAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 514 - 913 - 914.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-09-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES LANDIE (33)



Dossier n°17047

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEA VIGNOBLES LANDIE demeurant 4 Grand Champs 33540 SAINT MARTIN DU PUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNOBLES LANDIE demeurant 4 Grand Champs 33540 SAINT MARTIN DU PUY, est autorisé à exploiter 19 ha 13 a 95 ca dont 17 ha 26 a 18 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à RIONS appartenant à Consorts DANÉY à RIONS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverse parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SIRAC  
Matthieu Olivier (33)



Dossier n°17045

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SIRAC MATTHIEU OLIVIER demeurant 5 Sellebertrand 33420 MOULON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur SIRAC MATTHIEU OLIVIER demeurant 5 Sellebertrand 33420 MOULON, est autorisé à exploiter 1 ha 81 a 67 ca en nature de vigne AOC situés à MOULON appartenant à Mr VERNINAS José à MOULON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AO 158 - 170 - 398 - 400 - 549.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
THUNEVIN (33)



Dossier n°17063

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par THUNEVIN demeurant 6 rue Guadet 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

THUNEVIN demeurant 6 rue Guadet 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0 ha 65 a 65 ca en nature de vigne AOC situés à ST GENES DE CASTILLON appartenant à Cts LAGRANGE à ST GENES DE CASTILLON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 553 - 556 - 557 - 558 - 560.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - WALTON  
Franck (33)



Dossier n°17041

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur WALTON FRANCK demeurant Le Bourg 33350 PUJOLS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur WALTON FRANCK demeurant Le Bourg 33350 PUJOLS, est autorisé à exploiter 1 ha 51 a 29 ca en nature de vigne AOC situés à PUJOLS appartenant à SARL BORROS à PUJOLS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 256 259 -260.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2017-05-09-023**

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - WEALTHY  
FOREST PUY BARDENS SAS (33)**



Dossier n°17052

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la WEALTHY FOREST - PUY BARDENS SAS demeurant 1 rue Favart 75002 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La WEALTHY FOREST - PUY BARDENS SAS demeurant 1 rue Favart 75002 PARIS, est autorisé à exploiter 1 ha 91 a 88 ca en nature de vigne AOC situés à CAMES appartenant à Mr BARRIERE Pierre à MERIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AB 86 - 87 - 88 - 89 -90 - 91 - 92 -93 - 94 - 95.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Association TREBATU  
(64)



Dossier n° 064-2017-52

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Association TREBATU, ayant son siège d'exploitation à Ostabat Asme (Haize Berri - 64 120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/01/17, sous le n° 2017-52, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha sise sur la commune de Charritte de Bas, précédemment mise en valeur par l' ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'Association TREBATU, ayant son siège d'exploitation à Ostabat Asme (Haize Berri - 64 120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha sise sur la commune de Charritte de Bas ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZE 12 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BASTERRETCHÉ Pierre  
Leon (64)



Dossier n° 064-2017-10B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BASTERRETCHÉ Pierre Léon ayant son siège d'exploitation à St Esteben (maison Etchebestia – 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/01/2017 sous le n° 2017-10B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 72 situés sur la commune de St Esteben, précédemment mis en valeur par Madame LABROUCHE Bernadette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BASTERRETCHÉ Pierre Léon ayant son siège d'exploitation à St Esteben (maison Etchebestia – 64640), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 72 (section D 896) situés sur la commune de St Esteben, précédemment mis en valeur par Madame LABROUCHE Bernadette,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRACOT Julian (64)



Dossier n° 064-2017-78

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BRACOT Julian, ayant son siège d'exploitation à Vielleseure (2 Cami Darre Casau – 64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/02/17, sous le n° 2017-78, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 15 ha 76 sise sur la commune de Sauvelade, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEQCQ Etienne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BRACOT Julian, ayant son siège d'exploitation à Vielleseure (2 Cami Darre Casau – 64150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 15 ha 76 sise sur la commune de Sauvelade, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEQ Etienne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AE 22, 23, 92, 273, 275, 285, 300, 313, AH 95, 175, 177, 179, 188, 190 et 206

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CARRIORBE Marie  
Claude (64)



Dossier n° 064-2017-51

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CARRIORBE Marie-Claude, ayant son siège d'exploitation à Arudy (Bager – 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/01/17, sous le n° 2017-51, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 13 ha 27 sise sur la commune de Arudy, précédemment mise en valeur par Monsieur FLORENCE BAREILLES Jean ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame CARRIORBE Marie-Claude, ayant son siège d'exploitation à Arudy (Bager – 64260), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 13 ha 27 sise sur la commune de Arudy, précédemment mise en valeur par Monsieur FLORENCE BAREILLES Jean ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AK 17, 52, AL 17, 36, 41, AM 2, 4 et 6 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CAZENAVE Marie  
Emilienne (64)



Dossier n° 064-2017-76

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CASENAVE Marie-Emilienne, ayant son siège d'exploitation à Geronce (30 Route de Josbaig – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/02/17, sous le n° 2017-76, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 69 ha 85 sise sur les communes de Geronce et St Goin, précédemment mise en valeur par Monsieur CASENAVE André ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame CASENAVE Marie-Emilienne, ayant son siège d'exploitation à Geronce (30 Route de Josbaig – 64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 69 ha 85 sise sur les communes de Geronce et St Goin, précédemment mise en valeur par Monsieur CASENAVE André ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - COURREGES ANGLAS

Joseph (64)



Dossier n° 064-2017-21

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COURREGES ANGLAS Joseph, ayant son siège d'exploitation à Castet (28 Rue des Pyrénées – 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/01/17, sous le n° 2017-21, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 16 ha 49 sise sur la commune de Arudy, précédemment mise en valeur par Monsieur FLORENCE BAREILLES Jean ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur COURREGES ANGLAS Joseph, ayant son siège d'exploitation à Castet (28 Rue des Pyrénées – 64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 16 ha 49 sise sur la commune de Arudy, précédemment mise en valeur par Monsieur FLORENCE BAREILLES Jean ;

L'autorisation d'exploiter est autorisée pour les parcelles cadastrées AI 27, 29, 30, 32 à 35, 40, 44 à 47, 49, AM 19 et 20 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCLERCQ Herve (64)



Dossier n° 064-2017-25B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUCLERCQ Hervé ayant son siège d'exploitation à Bardos (maison Castella - 64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/02/2017 sous le n° 2017-25B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60 ha 65 situés sur la commune de Bardos, précédemment mis en valeur par Monsieur DUCLERCQ Jean Bernard ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DUCLERCQ Hervé ayant son siège d'exploitation à Bardos (maison Castella - 64520), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 60 ha 65 situés sur la commune de Bardos, précédemment mis en valeur par Monsieur DUCLERCQ Jean Bernard,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULAU Mireille (64)





Dossier n° 064-2017-43

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DULAU Mireille, ayant son siège d'exploitation à St Gladie Arrive Munein (450 Chemin de Magret – 64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/01/17, sous le n° 2017-43, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 92 ha 70 sise sur les communes de Gurs, Lucq de Béarn et Sus, précédemment mise en valeur par Monsieur LARROUDE Jean Xavier ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame DULAU Mireille, ayant son siège d'exploitation à St Gladie Arrive Munein (450 Chemin de Magret – 64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 92 ha 70 sise sur les communes de Gurs, Lucq de Béarn et Sus, précédemment mise en valeur par Monsieur LARROUDE Jean Xavier ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL ARBELAINIA

(64)



Dossier n° 064-2017-17B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl ARBELAINIA ayant son siège d'exploitation à Jaxu (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/02/2017 sous le n° 2017-17B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha situés sur la commune de Jaxu, précédemment mis en valeur par Madame SORHOUE Marie Eugénie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

l'Earl ARBELAINIA ayant son siège d'exploitation à Jaxu (64220), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21 ha situés sur la commune de Jaxu, précédemment mis en valeur par Madame SORHOUE Marie Eugénie.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BOURDALAT  
(64)



Dossier n° 064-2017-156

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOURDALAT, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (14 Route de Gouze – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/03/17, sous le n° 2017-156, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 45 sise sur la commune de Arthez de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur LASBISTES Jean-Pierre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BOURDALAT, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (14 Route de Gouze – 64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 45 sise sur la commune de Arthez de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur LASBISTES Jean-Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 281, 294, 662, 665 et 670 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL CAMGUILHEM  
(64)



Dossier n° 064-2017-63

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAMGUILHEM, ayant son siège d'exploitation à Araujuzon (5 Route de Charre – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/01/17, sous le n° 2017-63, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 63 sise sur la commune de Araujuzon, précédemment mise en valeur par Madame BERNATHA DUFAUR Française ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CAMGUILHEM, ayant son siège d'exploitation à Araujuzon (5 Route de Charre – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 63 sise sur la commune de Araujuzon, précédemment mise en valeur par Madame BERNATHA DUFAUR Françoise ;


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 109, 110 et 121 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHIBARRO (64)



Dossier n° 064-2017-16B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl CHIBARRO ayant son siège d'exploitation à Lohitzun Oyhercq (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/02/2017 sous le n° 2017-16B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 32 situés sur la commune de Lohitzun Oyhercq, précédemment mis en valeur par le Gaec GANIXTEIA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

l'Earl CHIBARRO ayant son siège d'exploitation à Lohitzun Oyhercq (64120), est autorisée à exploiter à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 32 (section A 1222) situés sur la commune de Lohitzun Oyhercq, précédemment mis en valeur par le Gaec GANIXTEIA.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CRADEY (64)



Dossier n° 064-2017-57

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CRADEY, ayant son siège d'exploitation à Coarraze (17 Rue St Vincent – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/01/17, sous le n° 2017-57, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 18 sise sur la commune de Coarraze, précédemment mise en valeur par Monsieur LAHORGUE Bernard ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL CRADEY, ayant son siège d'exploitation à Coarraze (17 Rue St Vincent – 64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 18 sise sur la commune de Coarraze, précédemment mise en valeur par Monsieur LAHORGUE Bernard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 700 et 707 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE  
CHAMBOURTIÈRE (23)



Dossier n° 023\_2017\_052

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL de CHAMBOURTIÈRE Chambourtière 23800 VILLARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°052, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,15 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VILLARD, appartenant à Madame GALUDET Jeannine,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL de CHAMBOURTIERE est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,15 ha sur la(les) commune(s) de VILLARD appartenant à Madame GALUDET Jeannine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DERBOULE (23)



Dossier n° 023\_2017\_062

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL DERBOULE Marmouret 23170 TARDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°062 , relative à un bien foncier d'une superficie de 26,34 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TARDES, CHAMBON SUR VOUEIZE, appartenant à l'Indivision GLOMEAU, l'Indivision DEBELLUT / PETIT,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL DERBOULE est autorisé(e) à exploiter une surface de 26,34 ha sur la(les) commune(s) de TARDES, CHAMBON SUR VOUEIZE appartenant à l'Indivision GLOMEAU, l'Indivision DEBELLUT / PETIT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES GARENNES

(23)





Dossier n° 023\_2017\_057

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL des GARENNES Le Tromp 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°057, relative à un bien foncier d'une superficie de 23,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, TARDES, appartenant à l'Indivision PETIT-DEBELLUT,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL des GARENNES est autorisé(e) à exploiter une surface de 23,69 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST, TARDES appartenant à l'Indivision PETIT- DEBELLUT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE  
CHEMINS-1 (64)



Dossier n° 064-2017-25

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES QUATRE CHEMINS, ayant son siège d'exploitation à Monein (Maison Lapeze – Quartier Bas Ucha – 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/17, sous le n° 2017-25, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 17 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Monsieur BACQUES Jacques ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES QUATRE CHEMINS, ayant son siège d'exploitation à Monein (Maison Lapeze – Quartier Bas Ucha – 64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 17 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Monsieur BACQUES Jacques ;

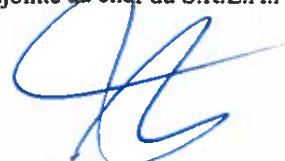
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées BK 224, 232, 243, 245, 415, BL 232, 233, 234 et 252 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE  
CHEMINS-2 (64)



Dossier n° 064-2017-26

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES QUATRE CHEMINS, ayant son siège d'exploitation à Monein (Maison Lapeze – Quartier Bas Ucha – 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/17, sous le n° 2017-26, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 17 sise sur les communes de Arbus et Monein, précédemment mise en valeur par l'EARL PUNTOUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DES QUATRE CHEMINS, ayant son siège d'exploitation à Monein (Maison Lapeze – Quartier Bas Ucha – 64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 17 sise sur les communes de Arbus et Monein, précédemment mise en valeur par l'EARL PUNTOUS ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées AK 101 (Arbus) et BI 34 (Monein) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL FERME CLARIA  
(64)



Dossier n° 064-2017-22

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME CLARIA, ayant son siège d'exploitation à Arthez d'Asson (60 Route du Soulor – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/01/17, sous le n° 2017-22, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 46 ha 55 sise sur les communes de Arthez d'Asson, Asson et Bruges, précédemment mise en valeur par Madame BERDUCOU Bernadette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL FERME CLARIA, ayant son siège d'exploitation à Arthez d'Asson (60 Route du Soulor – 64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 46 ha 55 sise sur les communes de Arthez d'Asson, Asson et Bruges, précédemment mise en valeur par Madame BERDUCOU Bernadette, et appartenant à Monsieur CARRAZE François, Monsieur BERDUCOU Roger, Monsieur ESCALET Roger et Monsieur CARRAZE Didier ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL GUILHEMBET  
(64)



Dossier n° 064-2017-77

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILHEMBET, ayant son siège d'exploitation à Garlin (7 Chemin Guilhembet – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/02/17, sous le n° 2017-77, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 65 sise sur la commune de Garlin, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZALET Jean-Noël ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL GUILHEMBET, ayant son siège d'exploitation à Garlin (7 Chemin Guilhembet – 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 65 sise sur la commune de Garlin, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZALET Jean-Noël ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZK 47 et 88 (en partie) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL HEGOA (64)



Dossier n° 064-2017-24B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl HEGOA ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (maison Galoz - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/02/2017 sous le n° 2017-24B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 98 situés sur la commune d'Arbouet Sussaute, précédemment mis en valeur par Monsieur LARROUY André Jean ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'Earl HEGOA ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (maison Galoz - 64120), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 98 (Section ZH 14 – ZI 7) situés sur la commune d'Arbouet Sussaute, précédemment mis en valeur par Monsieur LARROUY André Jean,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HOURQUET (64)



Dossier n° 064-2017-81

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HOURQUET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (633 Camin de Copau – 64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/02/17, sous le n° 2017-81, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 27 ha 60 sise sur la commune de Sauvelade, précédemment mise en valeur par Madame MONTANE Denise ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL HOURQUET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (633 Camin de Copau – 64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 27 ha 60 sise sur la commune de Sauvelade, précédemment mise en valeur par Madame MONTANE Denise ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AC 105, 106, 109, 110, 123, 187, 244, 299, 94, 95, AE 3, 127, 149, 150, 152, AL 31, 52, 54 à 58, 63 à 69, 71, 72, 75, 98 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL IDIART (64)



Dossier n° 064-2017-7B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl IDIART ayant son siège d'exploitation à Aïcirits Camou Suhast (maison Idiartia - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/01/2017 sous le n° 2017-7B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 81 situés sur la commune d'Aïcirits Camou Suhast, précédemment mis en valeur par Madame CHOHOBIGARAT Anne Marie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

l'Earl IDIART ayant son siège d'exploitation à Aïcirits Camou Suhast (maison Idiartia - 64120), est autorisée à exploiter les parcelles Section C 117, 503, 506, 614, 749 d'une superficie de 5 ha 81 situés sur la commune d'Aïcirits Camou Suhast, objet de la demande susvisée, précédemment mis en valeur par Madame CHOHOBIGARAT Anne Marie.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHENAIE (64)





Dossier n° 064-2017-195

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA CHENAIE, ayant son siège d'exploitation à Doazon (22 Chemin Péruilh – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/05/17, sous le n° 2017-195, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 70 sise sur la commune de Arnos, précédemment mise en valeur par l'EARL PALLANNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LA CHENAIE, ayant son siège d'exploitation à Doazon (22 Chemin Péruih – 64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 70 sise sur la commune de Arnos, précédemment mise en valeur par l'EARL PALLANNE ;


L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées A 203, 204, 207 et 208;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PLECHE (64)



Dossier n° 064-2017-184

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA PLECHE, ayant son siège d'exploitation à Conchez de Béarn (Chez Mr GOUARDERES Jacques Simone et Francis - 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/04/17, sous le n° 2017-184, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 79 ha 27 sise sur les communes de Conchez de Béarn, Méracq, Mont Disse et Vialer, dans le cadre de l'entrée de Monsieur Romain GOUARDERES en qualité d'associé exploitant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LA PLECHE, ayant son siège d'exploitation à Conchez de Béarn (Chez Mr GOUARDERES Jacques – 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 79 ha 27 sise sur les communes de Conchez de Béarn, Méracq, Mont Disse et Vialer ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURY (64)



Dossier n° 064-2017-189

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAURY, ayant son siège d'exploitation à Lannecaube (3 Chemin Cazalez – 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/05/17, sous le n° 2017-189, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 54 sise sur la commune de Taron, précédemment mise en valeur par Monsieur ROBERT ROMIGUE Jacques ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL MAURY, ayant son siège d'exploitation à Lannecaube (3 Chemin Cazalez – 64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 54 sise sur la commune de Taron, précédemment mise en valeur par Monsieur ROBERT ROMIGUE Jacques ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée AI 258 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOULIE (64)



Dossier n° 064-2017-132

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MOULIE, ayant son siège d'exploitation à Garlin (3 Chemin de Moulie – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/03/17, sous le n° 2017-132, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 33 sise sur les communes de Garlin et Miramont Sensacq (40), précédemment mise en valeur par Monsieur CERISERE Georges ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL MOULIE, ayant son siège d'exploitation à Garlin (3 Chemin de Moulie – 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 33 sise sur les communes de Garlin et Miramont Sensacq (40), précédemment mise en valeur par Monsieur CERISERE Georges ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 10 (Miramont Sensacq) et ZE 19 (Garlin) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NAVARRE (23)



Dossier n° 023\_2017\_058

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **EARL NAVARRE** Drouille 23000 ST ELOY, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 mars 2017** sous le n°058 , relative à un bien foncier d'une superficie de **15,84 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST ELOI, JANAILLAT**, appartenant à **Cts DOUMY-BOIRON**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL NAVARRE est autorisé(e) à exploiter une surface de 15,84 ha sur la(les) commune(s) de ST ELOI, JANAILLAT appartenant à Cts DOUMY-BOIRON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATARD (23)



Dossier n° 023\_2017\_056

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL PATARD Courjat 23270 ROCHES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°056, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,98 ha sis sur la (ou les) commune(s) de JOUILLAT, appartenant à l'Indivision PETIT Michel et Eliane, Messieurs PETIT Michel, PETIT Christian,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL PATARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,98 ha sur la(les) commune(s) de JOUILLAT appartenant à l'Indivision PETIT Michel et Eliane, Messieurs PETIT Michel, PETIT Christian au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ELGART Marie  
Genevieve (64)



Dossier n° 064-2017-26B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ELGART Marie Geneviève ayant son siège d'exploitation à Musculdy (maison Olhoroteya - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/02/2017 sous le n° 2017-26B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha situés sur les communes de Musculdy et St Just Ibarre, précédemment mis en valeur par Monsieur ELGART Jean Michel ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame ELGART Marie Geneviève ayant son siège d'exploitation à Musculdy (maison Olhoroteya - 64130), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28 ha situés sur les communes de Musculdy et St Just Ibarre, précédemment mis en valeur par Monsieur ELGART Jean Michel,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRILT Jean Marie (23)



Dossier n° 023\_2017\_050

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur FRILT Jean-Marie La Chaux Bourdue 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°050, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,96 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Monsieur DECOUT Daniel,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur FRILT Jean-Marie est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,96 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Monsieur DECOUT Daniel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GACHEN Etienne (64)





Dossier n° 064-2017-6B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GACHEN Etienne ayant son siège d'exploitation à Urrugne (maison Inguru Mendi – 185 chemin Lizarreskoborda – 64122), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/2017 sous le n° 2017-6B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 05 situés sur la commune d'Urrugne, précédemment mis en valeur par Madame GACHEN Marie Louise ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GACHEN Etienne ayant son siège d'exploitation à Urrugne (maison Inguru Mendi – 185 chemin Lizarreskoborda – 64122), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9 ha 05 situés sur les communes d'Urrugne, précédemment mis en valeur par Madame GACHEN Marie Louise,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AGEORGES (23)



Dossier n° 023\_2017\_051

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC AGEORGES 1 Les Vallades 23000 STE FEYRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°051 , relative à un bien foncier d'une superficie de 4,32 ha sis sur la (ou les) commune(s) de STE FEYRE, appartenant à Mesdames SAINT JAMES Françoise, SIMONNET Monique, RAYNAUD Eliane,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC AGEORGES est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,32 ha sur la(les) commune(s) de STE FEYRE appartenant à Mesdames SAINT JAMES Françoise, SIMONNET Monique, RAYNAUD Eliane au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BEZON (23)



Dossier n° 023\_2017\_060

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC BEZON Baboneix 23200 LA CHAUSSADE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°060, relative à un bien foncier d'une superficie de 59,86 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, appartenant à l'Indivision BAJAVON,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC BEZON est autorisé(e) à exploiter une surface de 59,86 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE appartenant à l'Indivision BAJAVON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUYALA (64)



Dossier n° 064-2017-157

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CUYALA, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (670 Route de Cuyala – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/03/17, sous le n° 2017-157, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 99 sise sur la commune de Morlanne, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPERANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC CUYALA, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (670 Route de Cuyala – 64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 99 sise sur la commune de Morlanne, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPERANCE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 460, 649 et 684 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUYALA (64)



Dossier n° 064-2017-33

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CUYALA, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (670 Route de Cuyala – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/01/17, sous le n° 2017-33, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 17 ha 72 sise sur la commune de Morlanne, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPERANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC CUYALA, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (670 Route de Cuyala – 64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 17 ha 72 sise sur la commune de Morlanne, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPERANCE ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées B 22, 24, 25, 26, 28 à 31, 33, 475, 484, 492, 493, 494, 496, 497, 586, 591, 592, 623, 962, 967, 969 et 973 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE BOSPILLAT

(23)



Dossier n° 023\_2017\_047

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC de BOSPILLAT Bospillat 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°047, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,65 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à Madame Marie FRANCILLOUT,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Le GAEC de BOSPILLAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,65 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Madame Marie FRANCILLOUT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE FONTAVIDE

(23)



Dossier n° 023\_2017\_049

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC de FONTAVIDE Fontavide 23420 MERINCHAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°049, relative à un bien foncier d'une superficie de 25,33 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL, DONTREIX, appartenant à Mesdames TAUTON Jacqueline, SAUGERE Gisèle, GOUYON Brigitte, l'Indivision GOUYON,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC de FONTAVIDE est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,33 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL, DONTREIX appartenant à Mesdames TAUTON Jacqueline, SAUGERE Gisèle, GOUYON Brigitte, l'Indivision GOUYON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BRANDE

(23)



Dossier n° 023\_2017\_065

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC de la BRANDE 1 Rue Principale 23800 MAISON FEYNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°065, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,46 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAFAT, MAISON FEYNE, appartenant à l'Indivision BOUCHERON, l'Indivision MATHEZ,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.


**Le GAEC de la BRANDE est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,46 ha sur la(les) commune(s) de LAFAT, MAISON FEYNE appartenant à l'Indivision BOUCHERON, l'Indivision MATHEZ au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FAYE (23)





Dossier n° 023\_2017\_063

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC de la FAYE La Faye 23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°063, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,08 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MAURICE LA SOUTERRAINE, appartenant à l'Indivision CHAPUT,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

**Le GAEC de la FAYE est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,08 ha sur la(les) commune(s) de ST MAURICE LA SOUTERRAINE appartenant à l'Indivision CHAPUT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES ARQUES  
(64)



Dossier n° 064-2017-20

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES ARQUES, ayant son siège d'exploitation à Buzy (20 Rue du Chateau Lassalle – 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/01/17, sous le n° 2017-20, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 296 ha sise sur les communes de Aydius, Buzy, Buziet et Gere Belesten, précédemment mise en valeur par Monsieur VERRAMASSON Serge ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DES ARQUES, ayant son siège d'exploitation à Buzy (20 Rue du Chateau Lassalle – 64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 296 ha sise sur les communes de Aydius, Buzy, Buziet et Gere Belesten, précédemment mise en valeur par Monsieur VERRAMASSON Serge, et appartenant à la commune de Aydius, à la commune de Buzy, à Monsieur VERRAMASSON Serge, à Monsieur VERRAMASSON Edouard, à Madame VERRAMASSON Marguerite, à Madame VERRAMASSON Anne-Marie, à Madame FOURCADE Marie, à Madame BETEILLE Jacqueline, à Madame BALESTE Lucie, à Monsieur CAMI Pierre, à Madame SOUST Jacqueline, à Monsieur LARRIEU Bernard, à Monsieur LANOT Jean, à Madame BORDES Martine, à Monsieur NOUZEILLES CARRERE Jean, à Monsieur PELECQ ESCRABES Jean, à Madame SARTHOU Marie, à Madame LAYRIS Alice ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES BRUYERES  
(64)



Dossier n° 064-2017-28

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES BRUYERES, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (Route du Yen Chez Mr LALERE Patrick – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/17, sous le n° 2017-28, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 11 ha 45 sise sur la commune de Arnos, précédemment mise en valeur par Monsieur FOURCADE Christophe ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La GAEC DES BRUYERES, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (Route du Yen Chez Mr LALERE Patrick – 64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 11 ha 45 sise sur la commune de Arnos, précédemment mise en valeur par Monsieur FOURCADE Christophe (EARL PALLANNE);

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DOUSTOURE  
(64)



Dossier n° 064-2017-32

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DOUSTOURE, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (Quartier Marquemale – 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/01/17, sous le n° 2017-32, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 16 sise sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ LESTREMAU Pierre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DOUSTOURE, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (Quartier Marquemale – 64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 16 sise sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ LESTREMAU Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées BL 107, BI 75 et BE 54 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU RUISSEAU  
(64)



Dossier n° 064-2017-96

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU RUISSEAU, ayant son siège d'exploitation à Aubin (1047 Route de Bournos – 64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/02/17, sous le n° 2017-96, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 24 sise sur la commune de Aubin, précédemment mise en valeur par Monsieur LARQUIER Jean-Jacques ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DU RUISSEAU, ayant son siège d'exploitation à Aubin (1047 Route de Bournos – 64230), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 24 sise sur la commune de Aubin, précédemment mise en valeur par Monsieur LARQUIER Jean-Jacques ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHARTIA (64)



Dossier n° 064-2017-23B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec ETCHARTIA ayant son siège d'exploitation à St Etienne de Baïgorry (64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/02/2017 sous le n° 2017-23B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 89 situés sur les communes d'Ostabat et Lantabat, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEPAREBORDE Arnaud ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Gaec ETCHARTIA ayant son siège d'exploitation à St Etienne de Baïgorry (64430), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13 ha 89 situés sur les communes d'Ostabat et Lantabat, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEPAREBORDE Arnaud.

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées :

- Section A 213, 305, 308 - Section C 198, 253 – Section D 132, 233, 234 situées sur la commune d'Ostabat
- Section C – 94, 201 situées sur la commune de Lantabat.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILHEUT (64)



Dossier n° 064-2017-83

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GUILHEUT, ayant son siège d'exploitation à Lasseube (1600 Chemin Navarrine – 64290), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/01/17, sous le n° 2017-83, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 21 ha 97 sise sur les communes de Lasseube et Monein, précédemment mise en valeur par Madame ANTONY Martine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC GUILHEUT, ayant son siège d'exploitation à Lasseube (1600 Chemin Navarrine – 64290), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 21 ha 97 sise sur les communes de Lasseube et Monein, précédemment mise en valeur par Madame ANTONY Martine ;

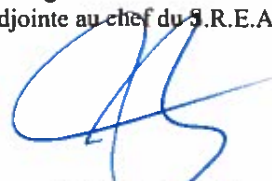
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées AC 118 à 122, 126 (Lasseube), BK 37, 38, 40, 41, 43, 52, 54, 57, 140 et 141 (Monein);

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILHEUT (64)



Dossier n° 064-2017-82

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GUILHEUT, ayant son siège d'exploitation à Lasseube (1600 Chemin Navarrine – 64290), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/02/17, sous le n° 2017-82, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 95 sise sur la commune de Lasseube, précédemment mise en valeur par Monsieur NOLIVOS Jean-Paul ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC GUILHEUT, ayant son siège d'exploitation à Lasseube (1600 Chemin Navarrine – 64290), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 95 sise sur la commune de Lasseube, précédemment mise en valeur par Monsieur NOLIVOS Jean-Paul ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AO 79, 116, 119, 122, 137, 139, 140 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAITZPEAN (64)





Dossier n° 064-2017-28B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec HAITZPEAN ayant son siège d'exploitation à Amendeux Oneix (maison Salartia - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/02/2017 sous le n° 2017-28B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24 ha 44 situés sur les communes d'Amendeux Oneix et Luxe Sumberraute, précédemment mis en valeur par la Scea D'ARTHEZ ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Gaec HAITZPEAN ayant son siège d'exploitation à Amendeux Oneix (maison Salartia - 64120), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24 ha 44 situés sur les communes d'Amendeux Oneix et Luxe Sumberraute, précédemment mis en valeur par la Scea D'ARTHEZ,

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées :

- Section D 22, 25, 27 situées sur la commune de Luxe Sumberraute
- Section A 301, 302, 300, 280, 291, 293, 325, 303 situées sur la commune d'Amendeux Oneix.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGUNE (64)



Dossier n° 064-2017-19B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec LAGUNE ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Bacardats - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/01/2017 sous le n° 2017-19B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16 ha 42 situés sur la commune de Barcus, précédemment mis en valeur par Madame HARISTOUY Marie Josée ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Gaec LAGUNE ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Bacardats - 64130), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16 ha 42 (Section F 71, 72, 142 à 145, 147, 175, 177) situés sur la commune de Barcus, précédemment mis en valeur par Madame HARISTOUY Marie Josée.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SALOIR (64)



Dossier n° 064-2017-205

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE SALOIR, ayant son siège d'exploitation à Ogenne Campmort (7 Route de la Mairie Simone et Francis – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/05/17, sous le n° 2017-205, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 114 ha 17 sise sur les communes de Jasses, Lahourcade, Lay Lamidou, Lucq de Béarn et Sarrance, dans le cadre de l'entrée de Madame Agnès SOUBIELLE-FOURIE en qualité d'associée exploitante ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LE SALOIR, ayant son siège d'exploitation à Ogenne Camptort (7 Route de la Mairie - 64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 114 ha 17 sise sur les communes de Jasses, Lahourcade, Lay Lamidou, Lucq de Béarn et Sarrance ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LOULERGUE  
(23)



Dossier n° 023\_2017\_055

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC LOULERGUE La Chapelle 23480 ST MICHEL DE VEISSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°055, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,64 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BLESSAC, appartenant à Madame CIBOIT Jacqueline,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC LOULERGUE est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,64 ha sur la(les) commune(s) de BLESSAC appartenant à Madame CIBOIT Jacqueline au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC PORTE  
LABORDE (64)



Dossier n° 064-2017-92

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PORTE LABORDE, ayant son siège d'exploitation à Monein (Quartier Castet – 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/02/17, sous le n° 2017-92, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 11 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Madame AUDAUX LAHARGOUILLE Josephine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC PORTE LABORDE, ayant son siège d'exploitation à Monein (Quartier Castet – 64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 11 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Madame AUDAUX LAHARGOUILLE Josephine ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AC 193, CS 101, 105, 106, 113 et 203 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT Mere et  
Fils (23)



Dossier n° 023\_2017\_048

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC VINCENT Mère et Fils 8 Le Moulin Neuf 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°048, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,63 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUZEROLLES, appartenant à Monsieur SABARLY Marc,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**


**Le GAEC VINCENT Mère et Fils est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,63 ha sur la(les) commune(s) de NOUZEROLLES appartenant à Monsieur SABARLY Marc au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stephane (23)



Dossier n° 023\_2017\_054

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur GERBAUD Stéphane**  
Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°054, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,01 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE, appartenant à l'indivision MERIGUET, Monsieur MERIGUET Alain,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur GERBAUD Stéphane est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,01 ha sur la(les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE appartenant à l'indivision MERIGUET, Monsieur MERIGUET Alain au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONI Thomas (64)



Dossier n° 064-2017-3B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GONI Thomas ayant son siège d'exploitation à St Pée Sur Nivelles (maison Esperantza – route d'Espelette - 64310), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/01/2017 sous le n° 2017-3B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49 ares 74 situés sur la commune de Laressore précédemment mis en valeur par Madame GONI CEZON Catherine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GONI Thomas ayant son siège d'exploitation à St Pée Sur Nivelles (maison Esperentza – route d'Espelette - 64310) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49 ares 74 (section A0077, A0438, A0539), situés sur la commune de Larressore, précédemment mis en valeur par Madame GONI CEZON Catherine,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GUILHAMOULAT  
Marine (64)





Dossier n° 064-2017-54

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GUILHAMOULAT Marine, ayant son siège d'exploitation à Navailles Angos (31 Chemin Lajunte – 64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/01/17, sous le n° 2017-54, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 15 ha 69 sise sur les communes de Argelos, Astis et Navailles Angos, précédemment mise en valeur par Monsieur GUILHAMOULAT Jean-Louis ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame GUILHAMOULAT Marine, ayant son siège d'exploitation à Navailles Angos (31 Chemin Lajunte – 64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 15 ha 69 sise sur les communes de Argelos, Astis et Navailles Angos, précédemment mise en valeur par Monsieur GUILHAMOULAT Jean-Louis ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZE 23 (Argelos), ZB 18, 23 (Astis), AE 7, 8, 14, 22, AH 26 (Navailles Angos) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEGUY Mathieu (64)



Dossier n° 064-2017-4B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HEGUY Mathieu ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Dorrekoborda – Quartier Elizaberri - 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/01/2017 sous le n° 2017-4B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84 ares 20 situés sur la commune d'Hasparren, dont il est propriétaire ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur HEGUY Mathieu ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Dorrekoborda – Quartier Elizabéri - 64240) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 84 ares 20, situés sur la commune d'Hasparren, dont il est propriétaire,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ITHURRIA ELIZALDE

Marie Pierre (64)



Dossier n° 064-2017-11B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ITHURRIA ELIZALDE Marie Pierre ayant son siège d'exploitation à Aïnhua (maison Muruenia - 64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/01/2017 sous le n° 2017-11B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 51 situés sur la commune d'Aïnhua précédemment mis en valeur par Monsieur ITHURRIA ELIZALDE Michel ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame ITHURRIA ELIZALDE Marie Pierre ayant son siège d'exploitation à Aïnhoa (maison Muruenia – 64250), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10 ha 51, situés sur la commune d'Aïnhoa, précédemment mis en valeur par Monsieur ITHURRIA ELIZALDE Michel,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUAN Christophe (64)



Dossier n° 064-2017-148

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JOUAN Christophe, ayant son siège d'exploitation à Taron (3737 Route de Madiran – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/03/17, sous le n° 2017-148, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 73 sise sur la commune de Taron, précédemment mise en valeur par Monsieur ARTIGUES Michel ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur JOUAN Christophe, ayant son siège d'exploitation à Taron (3737 Route de Madiran – 64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 73 sise sur la commune de Taron, précédemment mise en valeur par Monsieur ARTIGUES Michel ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AI 196, 200 et AN 80 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KINDLER Frederic (64)



Dossier n° 064-2017-15

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur KINDLER Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Pau (1 bis Rue Bernard de Clairveaux – Clos des Camélias Chez Mme KINDLER Marie-Christiane – 64000), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/01/17, sous le n° 2017-15, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 83 sise sur la commune de Sendets, précédemment mise en valeur par Madame KINDLER Marie-Christiane ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur KINDLER Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Pau (1 bis Rue Bernard de Clairveaux – Clos des Camélias Chez Mme KINDLER Marie-Christiane – 64000), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 83 sise sur la commune de Sendets, précédemment mise en valeur par Madame KINDLER Marie-Christiane ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LAHIRIGOYEN Bernard  
(64)



Dossier n° 064-2017-13B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAHIRIGOYEN Bernard ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Haxatea - 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/2017 sous le n° 2017-13B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 26 situés sur la commune d'Hasparren précédemment mis en valeur par Madame LAHIRIGOYEN Germaine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LAHIRIGOYEN Bernard ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Haxatea - 64240) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 26, situés sur la commune d'Hasparren, précédemment mis en valeur par Madame LAHIRIGOYEN Germaine,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHIRIGOYEN Jean (64)



Dossier n° 064-2017-1B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAHIRIGOYEN Jean Michel ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Tartastea - 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/01/2017 sous le n° 2017-1B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha 59 situés sur la commune d'Hasparren précédemment mis en valeur par Madame LAHIRIGOYEN Germaine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LAHIRIGOYEN Jean Michel ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Tartastea - 64240) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20 ha 59, situés sur la commune d'Hasparren, précédemment mis en valeur par Madame LAHIRIGOYEN Germaine,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOMBARD Pierre (64)



Dossier n° 064-2017-172

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOMBART Pierre, ayant son siège d'exploitation à Cubzac les Ponts (4 Lieu dit La Redoute – 33240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/04/17, sous le n° 2017-172, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 26 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par le GAEC DOMAINE LABASSE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LOMBART Pierre, ayant son siège d'exploitation à Cubzac les Ponts (4 Lieu dit La Redoute – 33240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 26 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par le GAEC DOMAINE LABASSE ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées AI 58, 335 et 337 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MALHERBE Catherine  
(64)





Dossier n° 064-2017-56

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MALHERBE Catherine, ayant son siège d'exploitation à Oloron Ste Marie (5 Rue Paul Malherbe – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/01/17, sous le n° 2017-56, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 53 ha 87 sise sur les communes de Casteïde Cami, Gurmençon, Moumour, Oloron Ste Marie et Orin, précédemment mise en valeur par Monsieur MALHERBE Christian ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame MALHERBE Catherine, ayant son siège d'exploitation à Oloron Ste Marie (5 Rue Paul Malherbe – 64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 53 ha 87 sise sur les communes de Casteïde Cami, Gurmençon, Moumour, Oloron Ste Marie et Orin, précédemment mise en valeur par Monsieur MALHERBE Christian ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MILHET Jerome (64)



Dossier n° 064-2017-84

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MILHET Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Autevielle St Martin (655 Route de St Martin – 64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/17, sous le n° 2017-84, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 0 ha 43 sise sur la commune de Autevielle St Martin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MILHET Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Autevielle St Martin (655 Route de St Martin – 64390), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 0 ha 43 sise sur la commune de Autevielle St Martin ;

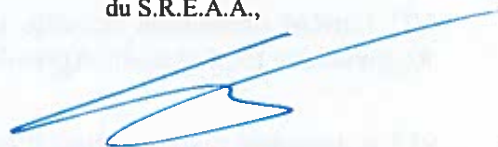
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée A 313 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ONDARTS Marence (64)



Dossier n° 064-2017-74

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ONDARTS Marence, ayant son siège d'exploitation à St Armou (23 Chemin Arrieula – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/02/17, sous le n° 2017-74, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 22 ha sise sur les communes de Astis, Argelos et St Armou, précédemment mise en valeur par Monsieur LABORDE Alban ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ONDARTS Marence, ayant son siège d'exploitation à St Armou (23 Chemin Arrieula – 64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 22 ha sise sur les communes de Astis, Argelos et St Armou, précédemment mise en valeur par Monsieur LABORDE Alban ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ONNAINTY Iban (64)



Dossier n° 064-2017-5B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ONNAINTY Iban ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Agas – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/01/2017 sous le n° 2017-5B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 90 situés sur les communes de Barcus et Roquiague, précédemment mis en valeur par Monsieur ONNAINTY Joseph ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ONNAINTY Iban ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Agas – 64130), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26 ha 90 situés sur les communes de Barcus et Roquiague, précédemment mis en valeur par Monsieur ONNAINTY Joseph,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - OP DEN AKKER Foeke

(23)



Dossier n° 023\_2017\_061

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur OP DEN AKKER Foeke 7 Route d'Aubusson 23480 ST SULPICE LES CHAMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°061, relative à un bien foncier d'une superficie de 75,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BANIZE, CHAVANAT, ST SULPICE LES CHAMPS, appartenant à Messieurs MARCELLOT Jean-Pierre, CORSET Claude,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur OP DEN AKKER Foeke est autorisé(e) à exploiter une surface de 75,06 ha sur la(les) commune(s) de BANIZE, CHAVANAT, ST SULPICE LES CHAMPS appartenant à Messieurs MARCELLOT Jean-Pierre, CORSET Claude au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ORDOQUIHANDY

Patrice (64)



Dossier n° 064-2017-27B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ORDOQUIHANDY Patrice ayant son siège d'exploitation à Lanne en Baretous (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/02/2017 sous le n° 2017-27B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 68 situés sur la commune de Barcus, précédemment mis en valeur par Madame HARISTOUY Marie Josée ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ORDOQUIHANDY Patrice ayant son siège d'exploitation à Lanne en Baretous (64570), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 68 (Section F 154, 157, 158, 936) situés sur la commune de Barcus, précédemment mis en valeur par Madame HARISTOUY Marie Josée.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - PEZOINBOURE Vincent  
(64)



Dossier n° 064-2017-15B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PEZOINBOURE Vincent ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Erretira – quartier Elizabéri - 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/02/2017 sous le n° 2017-15B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 34 situés sur les commune d'Hasparren, précédemment mis en valeur par Madame PEZOINBOURE Marie Thérèse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PEZOINBOURE Vincent ayant son siège d'exploitation à Hasparren (maison Erretira – quartier Elizabéri - 64240), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14 ha 34, situés sur la commune d'Hasparren, précédemment mis en valeur par Madame PEZOINBOURE Marie Thérèse,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRIEUR Michel (23)



Dossier n° 023\_2017\_064

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur PRIEUR Michel Maffe 23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n°064, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MAURICE LA SOUTERRAINE, appartenant à l'Indivision CHAPUT,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 mars 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur PRIEUR Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,18 ha sur la(les) commune(s) de ST MAURICE LA SOUTERRAINE appartenant à l'Indivision CHAPUT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - PYHOURQUET Valerie

(64)





Dossier n° 064-2017-165

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PYHOURQUET Valérie, ayant son siège d'exploitation à Ger (965 Chemin de Lacamie – 64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/03/17, sous le n° 2017-165, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 86 sise sur la commune de Ger, précédemment mise en valeur par Madame ESTREM CLOS Odette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame PYHOURQUET Valérie, ayant son siège d'exploitation à Ger (965 Chemin de Lacamie – 64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 86 sise sur la commune de Ger, précédemment mise en valeur par Madame ESTREM CLOS Odette ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 206, D 727 et D 729 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - RESTOYBURU Sebastien  
(64)



Dossier n° 064-2017-14B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RESTOYBURU Sebastien ayant son siège d'exploitation à Barcus (15 chemin Guimoun - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/02/2017 sous le n° 2017-14B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 86 ha situés sur les communes de Barcus, Esquiule, Larrau précédemment mis en valeur par Madame RESTOYBURU Marie Martine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur RESTOYBURU ayant son siège d'exploitation à Barcus (15 chemin Guimoun - 64130), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 86 ha, situés sur les communes de Barcus, Esquiule et Larrau, précédemment mis en valeur par Madame RESTOYBURU Marie Martine,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL IBARCQ (64)



Dossier n° 064-2017-10

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL IBARCQ, ayant son siège d'exploitation à Bugnein (Chez Mr IBARCQ Serge – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/01/17, sous le n° 2017-10, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 55 sise sur la commune de Bugnein, précédemment mise en valeur par Monsieur DUFOURCQ André ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SARL IBARCQ, ayant son siège d'exploitation à Bugnein (Chez Mr IBARCQ Serge – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 55 sise sur la commune de Bugnein, précédemment mise en valeur par Monsieur DUFOURCQ André ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AC 101 et 103 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA BORDEROUGE

(64)



Dossier n° 064-2017-85

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BORDEROUGE, ayant son siège d'exploitation à Oloron Ste Marie (29 Avenue de Lasseube – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/17, sous le n° 2017-85, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 21 ha 16 sise sur les communes de Goes et Oloron Ste Marie, précédemment mise en valeur par Madame CAUHAPE Marguerite ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BORDEROUGE, ayant son siège d'exploitation à Oloron Ste Marie (29 Avenue de Lasseube – 64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 21 ha 16 sise sur les communes de Goes et Oloron Ste Marie, précédemment mise en valeur par Madame CAUHAPE Marguerite ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROUCA (64)



Dossier n° 064-2017-73

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BROUCA, ayant son siège d'exploitation à Maspie (Chez Mme et Mr LOUSTAU – 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/02/17, sous le n° 2017-73, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 49 ha 58 sise sur les communes de Anoye et Maspie Lalonquere Juillacq, dans le cadre de l'entrée de Madame LOUSTAU Aline en qualité d'associée exploitante ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BROUCA, ayant son siège d'exploitation à Maspie (Chez Mme et Mr LOUSTAU – 64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 49 ha 58 sise sur les communes de Anoye et Maspie Lalonguere Juillacq ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE NIGRI  
(64)



Dossier n° 064-2017-58

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOMAINE NIGRI, ayant son siège d'exploitation à Monein (Candeloup – 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/01/17, sous le n° 2017-58, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 09 sise sur la commune de Abos, précédemment mise en valeur par l'EARL CLOS GASSICOT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DOMAINE NIGRI, ayant son siège d'exploitation à Monein (Candeloup – 64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 09 sise sur la commune de Abos, précédemment mise en valeur par l'EARL CLOS GASSICOT ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AM 106 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA GOUA DE BAIX  
(64)



Dossier n° 064-2017-46

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GOUA DE BAIX, ayant son siège d'exploitation à Saubole (8 Route de Séron – 64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/01/17, sous le n° 2017-46, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 52 sise sur les communes de Lombardia et Saubole, précédemment mise en valeur par Monsieur SOULE PERE Roland ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA GOUA DE BAIX, ayant son siège d'exploitation à Saubole (8 Route de Séron – 64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha 52 sise sur les communes de Lombardia et Saubole, précédemment mise en valeur par Monsieur SOULE PERE Roland ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 5, 8, 9, 57, 59 (Saubole), B 361 (Lombia) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HOURTICQ (64)



Dossier n° 064-2017-72

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA HOURTICQ, ayant son siège d'exploitation à Conchez de Béarn (Chez Mme et Mr CUP Simone et Francis – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/02/17, sous le n° 2017-72, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 78 ha 20 sise sur les communes de Conchez de Béarn, Diusse, Mont Disse et St Jean Poudge, dans le cadre de l'entrée de Madame DAUGREILH Karine en qualité d'associée exploitante ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA HOURTICQ, ayant son siège d'exploitation à Conchez de Béarn (Chez Mme et Mr CUP – 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 78 ha 20 sise sur les communes de Conchez de Béarn, Diusse, Mont Disse et St Jean Poudge ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA MOUSSIROTTE  
(64)





Dossier n° 064-2017-45

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MOUSSIROTTE, ayant son siège d'exploitation à Monassut Audiracq (1 Chemin des Lauriers – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/01/17, sous le n° 2017-45, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 57 sise sur la commune de Serres Morlaas, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZABAN LARRABY Henri ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA MOUSSIROTTE, ayant son siège d'exploitation à Monassut Audiracq (1 Chemin des Lauriers – 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 57 sise sur la commune de Serres Morlaas, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZABAN LARRABY Henri ;

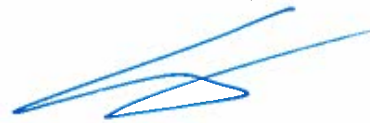
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 38 et 39 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA MTB (64)



Dossier n° 064-2017-79

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MTB, ayant son siège d'exploitation à Soumoulou (14 Côte de la Fontaine – 64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/02/17, sous le n° 2017-79, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 20 ha 62 sise sur les communes de Espoey, Nousty et Soumoulou, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERET Jean-Marc ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.


La SCEA MTB, ayant son siège d'exploitation à Soumoulou (14 Côte de la Fontaine – 64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 20 ha 62 sise sur les communes de Espoey, Nousty et Soumoulou, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERET Jean-Marc ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA OSTENDE (64)



Dossier n° 064-2016-349

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA OSTENTE, ayant son siège d'exploitation à Cardesse (Rue de la Mairie – 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/17, sous le n° 2016-349, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 13 ha 21 sise sur les communes de Cardesse, Monein et Ledeuix, précédemment mise en valeur par Monsieur CASTAINGS Max ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA OSTENTE, ayant son siège d'exploitation à Cardesse (Rue de la Mairie – 64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 13 ha 21 sise sur les communes de Cardesse, Monein et Ledeuix, précédemment mise en valeur par Monsieur CASTAINGS Max ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNAU (64)



Dossier n° 064-2017-9

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VIGNAU, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (17 route du Stade – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/01/17, sous le n° 2017-9, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 18 ha 39 sise sur la commune de Maslacq, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEQ Etienne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNAU, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (17 route du Stade – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 18 ha 39 sise sur la commune de Maslacq, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEcq Etienne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AC 67, AN 19, 145, AO 7, AP 38, ZA 21, 68, ZB 20, ZD 1, 21, 44, B 56, 58, 60 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNEAU (64)



Dossier n° 064-2017-71

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VIGNAU, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (17 route du Stade – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/02/17, sous le n° 2017-71, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 17 ha 03 sise sur les communes de Castetner et Maslacq, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEQC Etienne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA VIGNAU, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (17 route du Stade – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 17 ha 03 sise sur les communes de Castetner et Maslacq, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEQ Etienne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZB 41, AM 65, AN 129, AO 13, 14, 15, 171, 172, ZD 45, AL 21, 86 et 132 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SORHONDO

IRIBARREN Xavier (64)



Dossier n° 064-2017-20B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SORHONDO IRIBARREN Xavier ayant son siège d'exploitation à Banca (64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/02/2017 sous le n° 2017-20B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52 ha 36 situés sur la commune de Banca, précédemment mis en valeur par le Gaec BACHURITZ ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SORHONDO IRIBARREN Xavier ayant son siège d'exploitation à Banca (64430), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52 ha 36 situés sur la commune de Banca, précédemment mis en valeur par le Gaec BACHURITZ.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SPETKOWSKI Eric (64)



Dossier n° 064-2017-169

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SPETKOWSKI Eric, ayant son siège d'exploitation à Boueilh Bouelho Lasque (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/04/17, sous le n° 2017-169, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 0 ha 98 sise sur la commune de Boueilh Bouelho Lasque, précédemment mise en valeur par l'EARL COUTHENX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur SPETKOWSKI Eric, ayant son siège d'exploitation à Boueilh Bouelho Lasque (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 0 ha 98 sise sur la commune de Boueilh Bouelho Lasque, précédemment mise en valeur par l'EARL COUTHENX ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles AO 107 et 133 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SUPERVIELLE Juliette  
(64)



Dossier n° 064-2017-8B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SUPERVIELLE Juliette ayant son siège d'exploitation à Ilharre (maison Olhatsia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/01/2017 sous le n° 2017-8B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha 13 situés sur les communes de Gabat et Ilharre, précédemment mis en valeur par Madame SUPERVIELLE Catherine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame SUPERVIELLE Juliette ayant son siège d'exploitation à Ilharre (maison Olhatsia – 64120), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21 ha 13 situés sur les communes de Gabat et Ilharre, précédemment mis en valeur par Madame SUPERVIELLE Catherine,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-050

SCEA VIGNOBLES ROUX (33) Arrêté accordant une  
autorisation d'exploiter -





Dossier n°17076

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES ROUX demeurant 1 Lieu-dit Beaulés 33540 GORNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNOBLES ROUX demeurant 1 Lieu-dit Beaulés 33540 GORNAC, est autorisé à exploiter 12 ha 65 a 84 ca en nature de vigne AOC situés à TARGON appartenant à Mr ROUX Romain à GORNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, representing the name Anne BARRIERE.

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-002

Arrêté prescrivant la révision des Programmes d'Actions  
Régionaux nitrates d'Aquitaine, du Limousin et de  
Poitou-Charentes en vue de l'élaboration du Programme  
d'Actions Régional Nouvelle-Aquitaine.

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°...

prescrivant la révision des programmes d'actions régionaux de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole des ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes en vue de l'élaboration d'un programme d'action régional Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1 à L121-23 et R.211-75 à R211-84,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour l'ex région Aquitaine

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour l'ex région Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour l'ex région Limousin

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### A R R Ê T E

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est prescrit la révision des programmes d'actions régionaux susvisés en vue de l'élaboration d'un programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine portant sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La présente décision vaut déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du Code de l'Environnement.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché dans ses locaux.

## Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 3 AOUT 2017

Le Préfet de région,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.